



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2019-077

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2019

# Sommaire

## DDCS86

86-2019-07-15-005 - Arrêté 082 portant modification de la composition de la commission de médiation du département de la Vienne (4 pages) Page 6

## DDT 86

86-2019-07-09-014 - AP 2019 DDT SEB 365 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange du plan d'eau n°525 « Les Gibbons le pré bas » sur la commune de Saulgé (8 pages) Page 11

86-2019-07-09-012 - AP 2019 DDT SEB 366 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange du plan d'eau n°524 « Les Gibbons le pré bas » sur la commune de Saulgé (8 pages) Page 20

86-2019-07-12-016 - AP 2019 DDT SEB 372 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement pour la restauration hydromorphologique de 98 ml du cours d'eau le Négron, commune de LOUDUN et SAMMARÇOLLES (6 pages) Page 29

86-2019-07-18-002 - AP 2019 DDT SEB 383 Interdisant temporairement les 19, 20 et 21 juillet 2019 la circulation des bateaux à moteur sur la section domaniale de la rivière « La Vienne » sur Châtelleraut, dans le cadre de l'organisation d'un concours de pêche, pour le bénéfice de l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pêcheurs Châtelleraudais. (2 pages) Page 36

86-2019-07-09-013 - RD 86 2019 00068 donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange du plan d'eau n° 525 "les gibbons le pré bas" commune de Saulgé (6 pages) Page 39

86-2019-07-09-011 - RD 86 2019 00069 donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange du plan d'eau n° 524 "les gibbons le pré bas" commune de Saulgé (4 pages) Page 46

86-2019-07-12-015 - RD 86 2019 00070 donnant accord pour commencement des travaux concernant la restauration hydromorphologique de 98 ml du ruisseau le Negron communes de Loudun et Sammarçolles (4 pages) Page 51

## Direction départementale des territoires

86-2019-07-18-001 - AP 2019 DDT SEB 382 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (9 pages) Page 56

86-2019-07-18-003 - AP 2019 DDT SEB 384 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole sur le bassin du Clain et le bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (3 pages) Page 66

## DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2019-07-15-007 - arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces animales protégées et de leur habitat - Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière à Port de Piles (Vienne) (12 pages) Page 70

## Préfecture de la Vienne

86-2019-07-11-009 - Arrêté 2019/CAB/312 en date du 11/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du BAR TABAC LOTERIE « LE GRAAL » 3 place de l'église 86160 SOMMIÈRES-du-CLAIN (4 pages)	Page 83
86-2019-07-08-010 - Arrêté 2019/CAB/293 en date du 08/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE POUR L'EQUIPEMENT RURAL 4 rue de Châtain 86250 CHARROUX (4 pages)	Page 88
86-2019-07-08-009 - Arrêté 2019/CAB/295 en date du 08/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de Lavance exploitation rue de la Pierre du THEIL 86400 CIVRAY (4 pages)	Page 93
86-2019-07-08-008 - Arrêté 2019/CAB/296 en date du 08/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du TABAC PRESSE PENINON 14 rue de la République 86700 VALENCE en POITOU (4 pages)	Page 98
86-2019-07-09-010 - Arrêté 2019/CAB/297 en date du 09/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SELARL Pharmacie de l'Envigne 11 place du Général Pierre 86140 LENCLOITRE (4 pages)	Page 103
86-2019-07-09-009 - Arrêté 2019/CAB/298 en date du 09/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du MODERN-BAR 44 rue de la porte de Mirebeau 86200 LOUDUN (4 pages)	Page 108
86-2019-07-09-008 - Arrêté 2019/CAB/299 en date du 09/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SAS LOUDUNIS - STATION LECLERC 111 rue Faubourg Saint Lazare 86200 LOUDUN (4 pages)	Page 113
86-2019-07-09-007 - Arrêté 2019/CAB/300 en date du 09/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 1 rue des Marchands 86200 LOUDUN (4 pages)	Page 118
86-2019-07-10-009 - Arrêté 2019/CAB/301 en date du 10/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Direction départementale des Finances Publiques de la Vienne 19 rue du Palais 86200 LOUDUN (4 pages)	Page 123
86-2019-07-10-008 - Arrêté 2019/CAB/302 en date du 10/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE POUR L'ÉQUIPEMENT RURAL rue de la Verdrie 86320 LUSSAC LES CHATEAUX (4 pages)	Page 128
86-2019-07-10-007 - Arrêté 2019/CAB/303 en date du 10/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SAS LE MONTESPAN - Hôtel le Montespan 1 avenue Ham sous Varsberg 86320 LUSSAC LES CHATEAUX (4 pages)	Page 133
86-2019-07-10-006 - Arrêté 2019/CAB/304 en date du 10/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL MIXTE pour L'ÉQUIPEMENT RURAL Les Gagnas- ZAE de Millac 86150 MILLAC (4 pages)	Page 138

86-2019-07-10-005 - Arrêté 2019/CAB/305 en date du 10/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de Lavance exploitation – SUPERJET rue Nationale 86110 MIREBEAU (4 pages)	Page 143
86-2019-07-11-015 - Arrêté 2019/CAB/306 en date du 11/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL MIXTE POUR L'ÉQUIPEMENT RURAL rue de la Sabotière 86500 MONTMORILLON (4 pages)	Page 148
86-2019-07-11-014 - Arrêté 2019/CAB/307 en date du 11/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de LA TABAGIE 19 place du Maréchal LECLERC 86500 MONTMORILLON (4 pages)	Page 153
86-2019-07-11-013 - Arrêté 2019/CAB/308 en date du 11/07/2019 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans Nouaillé proximité SARL 10 place Jean le Bon 86340 NOUAILLÉ MAUPERTUIS (4 pages)	Page 158
86-2019-07-11-012 - Arrêté 2019/CAB/309 en date du 11/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL MIXTE pour L'ÉQUIPEMENT RURAL ZI Les Elbes 86400 SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL (4 pages)	Page 163
86-2019-07-11-011 - Arrêté 2019/CAB/310 en date du 11/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de SAVIDIS -INTERMARCHÉ CONTACT 8 avenue du Général de Gaulle 86310 SAINT SAVIN (4 pages)	Page 168
86-2019-07-11-010 - Arrêté 2019/CAB/311 en date du 11/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du bar/ tabac « Le Leticrys » 18 rue Grand'rue 86240 SMARVES (4 pages)	Page 173
86-2019-07-11-008 - Arrêté 2019/CAB/313 en date du 11 juillet 2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la SARL JFPV – PROXI SUPER 4 rue de la Piloterie 86260 SAINT-PIERRE-de-MAILLÉ (4 pages)	Page 178
86-2019-07-11-007 - Arrêté 2019/CAB/314 en date du 11/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL MIXTE pour L'ÉQUIPEMENT RURAL rue de Chez Brisset 86410 VERRIÈRES (4 pages)	Page 183
86-2019-07-12-014 - Arrêté 2019/CAB/315 en date du 12/07/2019 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans le magasin DÉCATHLON 63 route de la Torchaise 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD (4 pages)	Page 188
86-2019-07-02-008 - Arrêté n°2019-DCL-BER-331 en date du 2 juillet 2019 portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de SAINT- GESNEST- D'AMBIERE au lieu dit "La Besogne" (4 pages)	Page 193
86-2019-07-10-003 - Arrêté n°2019-DCL-BER-351 en date du 10 juillet 2019 portant renouvellement et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de LENCLOITRE au lieu dit "Grands Bois de Boussées". (6 pages)	Page 198
86-2019-07-10-004 - Arrêté n°2019-DCL-BER-352 en date du 10 juillet 2019 portant renouvellement et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières au lieu dit "Le Terrier" sur le territoire de la commune de VAUX-SUR-VIENNE. (6 pages)	Page 205



- 86-2019-07-15-006 - Arrêté n°2019-DCL-BER-356 en date du 15 juillet 2019 portant déclassement partiel et temporaire d'une partie des installations de la "zone Piste" en statut "zone Ville" de l'aérodrome de Couhé les 25 et 26 juillet 2019 à l'occasion d'une étape aérienne dans le cadre du Tour de France ULM 2019. (4 pages) Page 212
- 86-2019-07-19-001 - Arrêté n°2019/CAB/359 du 19 juillet 2019 portant interdiction temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault (2 pages) Page 217
- 86-2019-07-18-004 - arrêté2019CAB356 constatant des circonstances particulières dans le 86 liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (2 pages) Page 220

DDCS86

86-2019-07-15-005

Arrêté 082 portant modification de la composition de la  
commission de médiation du département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale de la cohésion sociale  
Pôle Égalité des chances et accès aux droits  
Service Politiques sociales du logement

**ARRÊTÉ n° 2019/DDCS/PECAD/082  
du 15 juillet 2019  
portant modification de la composition  
de la commission de médiation  
du département de la Vienne**

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux commissions de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable (Dalo) ;

Vu les articles R. 441-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation relatifs à la composition et au rôle de la commission de médiation pour la mise en œuvre du Dalo ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28 mars 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DDCS/PECAD/082 du 16 octobre 2018 portant modification de la composition de la commission de médiation du département de la Vienne ;

Vu le courrier de M. Thierry GHEERAERT, directeur du pôle lutte contre les exclusions de la Vienne de la Croix-Rouge française du 28 mai 2019 ;

Vu les courriels de l'Udaf 86 des 5 juin 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu le courriel de l'AROSH PC du 4 juillet 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne

## ARRÊTE

**Article 1 :** La commission de médiation, créée dans le département de la Vienne conformément à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, est chargée d'examiner les recours amiables portés devant elle par les requérants en application du même article.

**Article 2 :** La commission de médiation est composée comme suit, conformément à l'article R. 441-13 du code de la construction et de l'habitation :

DDCS de la Vienne – 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 – 86021 POITIERS CEDEX  
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : [ddcs@vienne.gouv.fr](mailto:ddcs@vienne.gouv.fr)

**1°) Collège composé de trois représentants des services déconcentrés de l'État dans le département, désignés par le préfet**

Trois représentants de la direction départementale de la cohésion sociale – Pôle Égalité des chances et accès aux droits

**2°) Collège composé des membres suivants :**

Un représentant du Département désigné par le président du conseil départemental

**Membre titulaire :**

- ⇒ M. Vincent RICATEAU-DUPUIS, chef du pôle Logement et insertion sociale, direction de l'action sociale à la direction générale adjointe des solidarités

**Membres suppléants :**

- ⇒ Mme Marie-Jo LIVERTOUT, assistante sociale logement social, pôle Logement et insertion sociale, direction de l'action sociale à la direction générale adjointe des solidarités
- ⇒ M. Pierre SÉNÉGAS, chargé de mission logement social et politique d'insertion sociale, direction de l'action sociale à la direction générale adjointe des solidarités

Deux représentants des communes désignés par l'association des maires du département

**Membres titulaires :**

- ⇒ M. Christian PETIT, adjoint à la prévention, la sécurité et l'accessibilité à la mairie de Poitiers
- ⇒ M. Yannick CHASSIER, conseiller municipal à la mairie de Chauvigny

**Membres suppléants :**

- ⇒ M. Jean-Michel MEUNIER, conseiller municipal à la mairie de Châtelleraut
- ⇒ M. Daniel BEAUDEUX, conseiller municipal à la mairie de Châtelleraut

**3°) Collège composé des membres suivants :**

Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 œuvrant dans le département, désigné par le préfet

**Membre titulaire :**

- ⇒ Mme Christelle BIDAULT, responsable du pôle accompagnement social d'Ekidom

**Membres suppléants :**

- ⇒ Mme Sylvie SIDIBÉ, responsable département gestion locative et sociale d'Habitat de la Vienne
- ⇒ M. Stéphane BERNARD, responsable territorial des Deux-Sèvres et de la Vienne d'Immobilier Atlantic Aménagement

Un représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4, désigné par le préfet

-2-

**Membre titulaire :**

- ⇒ Mme Chrystelle LORIDON, directrice de Soliha Agence Immobilière Sociale Vienne

**Membre suppléant :**

- ⇒ Mme Virginie JATIAULT, Soliha Agence Immobilière Sociale Vienne

Un représentant des organismes oeuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, désigné par le préfet

**Membre titulaire :**

- ⇒ Mme Claude HUGONNAUD, responsable de pôle à Audacia

**Membre suppléant :**

- ⇒ Mme Gwenaëlle GEFFROY, responsable de pôle à Audacia

**4°) Collège composé des membres suivants :**

Un représentant d'une association de locataires oeuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, désigné par le préfet

**Membre titulaire :**

- ⇒ Mme Michèle BELLOT-FRISQUET, représentante de l'association Force Ouvrière de défense des consommateurs et des locataires de la Vienne (AFoc86)

**Membre suppléant :**

- ⇒ Mme Véronique VILLENEUVE, représentante de la confédération syndicale des familles (CSF)

Deux représentants des associations et organisations oeuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, désignés par le préfet

**Membres titulaires :**

- ⇒ Mme Sylvie MAZIERES-GABILLY, directrice du Sisa (Service d'insertion sociale pour adultes), ADSEA (Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte)
- ⇒ Mme Maud LOCRET, coordinatrice du Service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO), Croix Rouge française

**Membres suppléants :**

- ⇒ Mme Laetitia PEIGNELIN, coordinatrice au Sisa, ADSEA
- ⇒ M. Thierry GHEERAERT, directeur du pôle lutte contre les exclusions de la Vienne, Croix-Rouge française

**5°) Collège composé des membres suivants :**

Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion oeuvrant dans le département, désignés par le préfet

**Membres titulaires :**

- ⇒ M. Daniel SAUVÊTRE, administrateur de l'Udaf 86 (Union départementale des associations familiales de la Vienne)
- ⇒ Mme Catherine POEY, Secours Catholique

-3-

**Membre suppléant :**

⇒ M. Joël SUBERATS, administrateur de l'Udaf 86

**6°) Une personnalité qualifiée qui assure la présidence et qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix désignée par le préfet**

⇒ Mme Marie Annick PALAU

Article 3 : Un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) peut assister à la commission à titre consultatif.

Article 4 : Conformément à l'article R. 441-13 du code de la construction et de l'habitation, les membres de la commission mentionnés du 1° au 5° ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans. Ce délai court à compter du 5 avril 2017, date de l'arrêté préfectoral initial portant renouvellement de la commission de médiation. Le mandat des membres et des suppléants peut être renouvelé deux fois. La personnalité qualifiée qui assure la présidence est nommée pour une durée de trois ans renouvelable.

Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires ou décédés sont remplacés par de nouveaux membres nommés, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : La commission élit parmi ses membres un ou deux vice-présidents qui exercent les attributions du président en l'absence de ce dernier.

Article 6 : La commission délibère à la majorité simple. Elle siège valablement à la première convocation si la moitié de ses membres sont présents et à la seconde convocation si un tiers des membres sont présents.

Un règlement intérieur détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission.

Article 7 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale, 4 rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 – 86021 Poitiers Cedex.

Article 8 : La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du secrétariat.

Article 9 : L'arrêté n° 2018/DDCS/PECAD/082 du 16 octobre 2018 portant modification de la composition de la commission de médiation du département de la Vienne est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général absent,  
la directrice de cabinet,

  
Cécile GENESTE

-4-

DDT 86

86-2019-07-09-014

AP 2019 DDT SEB 365 portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de  
l'Environnement concernant la vidange du plan d'eau  
n°525 « Les Gibbons le pré bas » sur la commune de  
Saulgé



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la  
Vienne

Arrêté préfectoral N° 2019/DDT/SEB/365

du 9 juillet 2019

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant prescriptions spécifiques à déclaration au  
titre de l'article L 214-3 du Code de  
l'Environnement concernant la vidange du plan  
d'eau n°525 « Les Gibbons le pré de l'étang » sur la  
commune de Saulgé

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 juillet 2019, par le LYCEE AGRICOLE JEAN MARIE BOULOUX, enregistré sous le n° 86-2019-00068 et relatif à la vidange du plan d'eau n° 525 "Les Gibbons le pré de l'étang" ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération, d'en conserver le bon fonctionnement, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques,

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,



## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 Objet de la déclaration

Le déclarant, le LYCEE AGRICOLE JEAN MARIE BOULOUX, ci-après désigné le pétitionnaire, devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous et qui est joint au présent arrêté.

Rubrique	Intitulé	Régime	
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

### Titre II : DISPOSITIONS

#### Article 2 Prescriptions spécifiques

L'opération ne concerne que la vidange du plan d'eau n°525 « les Gibbons le pré de l'étang ». Dans ce cadre, le pétitionnaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- **la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau de la Vienne définies par arrêté préfectoral ;**
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange du plan d'eau devra être inférieur à 30 l/s ;
- le plan d'eau sera également agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors de la vidange ;
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devront être positionnés en aval du système de vidange. Celui-ci doit être constitué d'un dispositif de vannage type moine ou autres ;
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;
- **lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange ;**
- **avant chaque opération de vidange, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le**

service Eau et Biodiversité de la DDT) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance ;

- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;
- le remplissage du plan d'eau doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne définies par arrêté préfectoral.

### Article 3 Espèces indésirables

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement et reproduite ci-après :

- Poissons :
  - Le poisson-chat : *Ictalurus melas* ;
  - La perche soleil : *Lepomis gibbosus*.
- Crustacés :
  - Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.
  - Les espèces d'écrevisses autres que :
    - *Astacus astacus* : écrevisse à pattes rouges ;
    - *Astacus torrentium* : écrevisse des torrents ;
    - *Austropotamobius pallipes* : écrevisse à pattes blanches ;
    - *Astacus leptodactylus* : écrevisse à pattes grêles.
- Grenouilles  
Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :
  - *Rana arvalis* : grenouille des champs ;
  - *Rana dalmatina* : grenouille agile ;
  - *Rana iberica* : grenouille ibérique ;
  - *Rana honorati* : grenouille d'Honorat ;
  - *Rana esculenta* : grenouille verte de Linné ;
  - *Rana lessonae* : grenouille de Lessona ;
  - *Rana perezi* : grenouille de Perez ;
  - *Rana ridibunda* : grenouille rieuse ;
  - *Rana temporaria* : grenouille rousse ;
  - *Rana* groupe *esculenta* : grenouille verte de Corse.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus Clarkii*) est soumis à autorisation.

#### **Article 4 Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAULGE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 5 Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 6 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de SAULGE,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A POITIERS, le 9 juillet 2019  
Pour la Préfète de la Vienne,  
Et par délégation,  
La Responsable du Service Eau et  
Biodiversité



Catherine AUPERT

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)



**Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.**

NOR: ATEE9980256A  
Version consolidée au 29 janvier 2018

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Chapitre Ier

Dispositions générales

▶ **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

**Article 1**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature

1 sur 3

29/01/2018 14:32

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescrip...

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000577946>

annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relatives aux vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.

NOTA : Les articles L231-6 et L231-7 du code rural sont abrogés. Ils sont devenus respectivement les articles L431-6 et L431-7 du code de l'environnement.

**Article 2**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

**Article 3**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

▶ **Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques.**

**Article 4**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Le préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1er novembre et le 1er décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

**Article 5**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;

- ammonium (NH4) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments. Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

**Article 6**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

2 sur 3

29/01/2018 14:32

Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

**Article 7**

‡ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

**Article 8**

‡ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

‡ **Chapitre III : Modalités d'application.**

**Article 9**

‡ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

**Article 10**

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Roussel

DDT 86

86-2019-07-09-012

AP 2019 DDT SEB 366 portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de  
l'Environnement concernant la vidange du plan d'eau  
n°524 « Les Gibbons le pré bas » sur la commune de  
Saulgé





## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la  
Vienne

Arrêté préfectoral N° 2019/DDT/SEB/366

du 9 juillet 2019

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant prescriptions spécifiques à déclaration au  
titre de l'article L 214-3 du Code de  
l'Environnement concernant la vidange du plan  
d'eau n°524 « Les Gibbons le pré bas » sur la  
commune de Saulgé

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 juillet 2019, par le LYCEE AGRICOLE JEAN MARIE BOULOUX, enregistré sous le n° 86-2019-00069 et relatif à la vidange du plan d'eau n° 524 "Les Gibbons le pré bas" ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération, d'en conserver le bon fonctionnement, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques,

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 Objet de la déclaration

Le déclarant, le LYCEE AGRICOLE JEAN MARIE BOULOUX, ci-après désigné le pétitionnaire, devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous et qui est joint au présent arrêté.

Rubrique	Intitulé	Régime	
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

### Titre II : DISPOSITIONS

#### Article 2 Prescriptions spécifiques

L'opération ne concerne que la vidange du plan d'eau n°524 « les Gibbons le pré bas ». Dans ce cadre, le pétitionnaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau de la Vienne définies par arrêté préfectoral ;
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange du plan d'eau devra être inférieur à 30 l/s ;
- le plan d'eau sera également agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors de la vidange ;
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devront être positionnés en aval du système de vidange. Celui-ci doit être constitué d'un dispositif de vannage type moine ou autres ;
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange ;
- avant chaque opération de vidange, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le

service Eau et Biodiversité de la DDT) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance ;

- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;
- le remplissage du plan d'eau doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne définies par arrêté préfectoral.

### Article 3 Espèces indésirables

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement et reproduite ci-après :

- Poissons :
  - Le poisson-chat : *Ictalurus melas* ;
  - La perche soleil : *Lepomis gibbosus*.
- Crustacés :
  - Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.
  - Les espèces d'écrevisses autres que :
    - *Astacus astacus* : écrevisse à pattes rouges ;
    - *Astacus torrentium* : écrevisse des torrents ;
    - *Austropotamobius pallipes* : écrevisse à pattes blanches ;
    - *Astacus leptodactylus* : écrevisse à pattes grêles.
- Grenouilles  
Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :
  - *Rana arvalis* : grenouille des champs ;
  - *Rana dalmatina* : grenouille agile ;
  - *Rana iberica* : grenouille ibérique ;
  - *Rana honorati* : grenouille d'Honorat ;
  - *Rana esculenta* : grenouille verte de Linné ;
  - *Rana lessonae* : grenouille de Lessona ;
  - *Rana perezi* : grenouille de Perez ;
  - *Rana ridibunda* : grenouille rieuse ;
  - *Rana temporaria* : grenouille rousse ;
  - *Rana* groupe *esculenta* : grenouille verte de Corse.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus Clarkii*) est soumis à autorisation.

#### **Article 4 Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAULGE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 5 Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 6 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de SAULGE,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A POITIERS, le 9 juillet 2019  
Pour la Préfète de la Vienne,  
Et par délégation,  
La Responsable du Service Eau et  
Biodiversité



Catherine AUPERT

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)



**Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.**

NOR: ATEE9980256A

Version consolidée au 29 janvier 2018

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission Interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Chapitre Ier

Dispositions générales

### ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales.

#### Article 1

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature

1 sur 3

29/01/2018 14:32

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescrip...

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000577946>

annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relatives aux vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.

NOTA : Les articles L231-6 et L231-7 du code rural sont abrogés. Ils sont devenus respectivement les articles L431-6 et L431-7 du code de l'environnement.

#### Article 2

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

#### Article 3

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

### ▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques.

#### Article 4

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Le préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1er novembre et le 1er décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

#### Article 5

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH4) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments. Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

#### Article 6

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

2 sur 3

29/01/2018 14:32

Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

**Article 7**

↳ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

**Article 8**

↳ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

↳ **Chapitre III : Modalités d'application.**

**Article 9**

↳ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

**Article 10**

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Roussel



DDT 86

86-2019-07-12-016

AP 2019 DDT SEB 372 portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de  
l'Environnement pour la restauration hydromorphologique  
de 98 ml du cours d'eau le Négron, commune de  
LOUDUN et SAMMARÇOLLES



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la  
Vienne

Arrêté préfectoral N° 2019/DDT/SEB/372

du 12 juillet 2019

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de  
l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement pour la  
restauration hydromorphologique de 98 ml du cours  
d'eau le Négron, commune de LOUDUN et  
SAMMARÇOLLES

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 Juillet 2019, présenté par ASSOCIATION LA BALEINE LOUDUNAISE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE représenté par Monsieur GOUIN Philippe, enregistré sous le n° 86-2019-00070 et relatif à la Restauration hydromorphologique de 98 ml du ruisseau le Négron ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et pour conserver le bon fonctionnement du cours d'eau le Négron, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que ces travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau le Négron permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu' au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 - Bénéficiaire de l'accord sur dossier déclaration

Le pétitionnaire, l'ASSOCIATION LA BALEINE LOUDUNAISE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, domiciliée au 1, rue Gambetta – 86 200 LOUDUN, et dénommé ci-après « le bénéficiaire » est bénéficiaire d'un accord pour la déclaration de travaux définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 2 - Caractéristiques de la déclaration de travaux accordée

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés et accordés concernent la restauration hydromorphologique de 98 ml du cours d'eau le Négron sur les communes de LOUDUN et de SAMMARÇOLLES (au lieu-dit Niorteau).

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à disposer dans le lit du cours d'eau des pierres silex, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

## TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 3 - Conformité au dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord sur dossier de déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Par conséquent, l'aménagement ne devra pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans le dossier de déclaration.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### Article 4 - Durée de l'accord sur la déclaration de travaux

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

### Article 5 - Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

### Article 6 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

### Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 8 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### Article 9 - Mesures de prévention des inondations

Les travaux devront avoir lieu en période d'étiage du cours d'eau. De plus, l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, et rester stable en crue comme en décrue.

### Article 10 - Mesures de préservation du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment les zones humides adjacentes, le lit majeur du cours d'eau et les espèces aquatiques. Par conséquent :

- aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges ;
- une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier au préalable la présence de mollusques ou crustacés. Si l'inspection permet d'identifier la présence d'espèces protégées, le pétitionnaire devra en informer **sans délai** le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne. Le chantier sera suspendu dans l'attente de prescriptions de mesures spécifiques de protection et de sauvegarde supplémentaires ;
- une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones des travaux pourront être réalisées au préalable le cas échéant, cela afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place.

### Article 11 - Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement de matière en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau :

- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau ;
- le ou les chefs de chantier disposeront de kits antipollution (produits absorbants, etc.) afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés dès constat de la pollution.

### Article 12 - Mesures de préservation de la continuité hydraulique

Aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée.

## TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

### Article 13 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de LOUDUN et de SAMMARÇOLLES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de LOUDUN,

Le maire de la commune de SAMMARÇOLLES,


Le chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

A POITIERS, le 12 juillet 2019

Pour la Préfète de la Vienne,  
Et par délégation,  
La Responsable du service eau et biodiversité  
La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité  
  
Catherine Aupert



## DDT 86

86-2019-07-18-002

AP 2019 DDT SEB 383 Interdisant temporairement les 19, 20 et 21 juillet 2019 la circulation des bateaux à moteur sur la section domaniale de la rivière « La Vienne » sur Châtellerault, dans le cadre de l'organisation d'un concours de pêche, pour le bénéfice de l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pêcheurs Châtelleraudais.





## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2019/DDT/SEB/383

en date du 18 juillet 2019

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Interdisant temporairement les 19, 20 et 21 juillet 2019 la circulation des bateaux à moteur sur la section domaniale de la rivière « La Vienne » sur Châtelleraut, dans le cadre de l'organisation d'un concours de pêche, pour le bénéfice de l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pêcheurs Châtelleraudais.

**VU** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**VU** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de la Vienne ;

**VU** le Règlement Particulier de Police de la Navigation intérieure sur le cours d'eau de la Vienne arrêté N° 2015/DDT/626 du 22/09/2015 notamment l'article 10 ;

**VU** la demande formulée le 22 mai 2019 par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs châtelleraudais », sous-couvert de la Fédération de la Vienne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sis - 4 rue Caroline Aigle 86 000 POITIERS ;

**CONSIDÉRANT** que l'interdiction de la navigation des bateaux à moteur est nécessaire au bon déroulement du concours de pêche organisé par l'AAPPMA « Les Pêcheurs châtelleraudais » ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1 : OBJET DE L'INTERDICTION**

Afin de permettre l'organisation du **championnat de 2<sup>ème</sup> division national de pêche au Quiver**, organisé par l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « **Les Pêcheurs Châtelleraudais** », **la circulation des bateaux à moteur est interdite sur la rivière « La Vienne » du pont de la Loutre à Châtelleraut au pont de Cenon sur un linéaire de 3,53 km.**

Trois secteurs sont concernés :

**Secteur A** : La Loutre (Châtelleraut), **Secteur B** : Nonnes (Châtelleraut), **Secteur C** : La Pointe de Fortclan (Cenon-sur-Vienne)

## **Article 2 : PERIODE D'INTERDICTION**

La circulation des bateaux à moteur thermique est interdite pendant toute la durée de la compétition, c'est-à-dire du vendredi 19 juillet 2019 à 07h00 jusqu'au dimanche 21 juillet 2019 à 18h00.

## **Article 3 : EXCEPTIONS**

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

## **Article 4 : RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers par un tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa date de publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

## **Article 5 : INFORMATION ET PUBLICATION**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Châtelleraut et Cenon-sur-Vienne pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires concernés dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de la pêche de la direction départementale des territoires de la Vienne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

## **Article 6 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **Article 7 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, les Maires de Châtelleraut et Cenon-sur-Vienne, et le chef du SIDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation,  
La responsable du Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2019-07-09-013

RD 86 2019 00068 donnant accord pour commencement  
des travaux concernant la vidange du plan d'eau n° 525  
"les gibbons le pré bas" commune de Saulgé



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LA VIDANGE DU PLAN D'EAU N° 525  
"LES GIBBONS LE PRÉ DE L'ÉTANG"  
COMMUNE DE SAULGE**

DOSSIER N° 86-2019-00068

La préfète de la VIENNE  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Officier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté n°2018-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 Juillet 2019, par le LYCEE AGRICOLE JEAN MARIE BOULOUX, enregistré sous le n° 86-2019-00068 et relatif à la vidange du plan d'eau n° 525 "Les Gibbons le pré de l'étang" ;

VU l'arrêté préfectoral N°2019/DDT/SEB/157 du 11 avril 2019 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2019/DDT/SEB/158 du 11 avril 2019 interdisant les manœuvres de vannes dans le département de la Vienne ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**LYCEE AGRICOLE JEAN MARIE BOULOUX  
CHATEAU RINGUET  
24 rue JULES FERRY  
BP 47  
86500 MONTMORILLON**

concernant :

**La vidange du plan d'eau n° 525 "Les Gibbons le pré de l'étang"**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAULGE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

**Toutefois, le déclarant ne pourra pas débiter l'opération de vidange du plan d'eau avant l'expiration du délai fixé par l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/158, en date du 11 avril 2019, interdisant les manœuvres de vannes dans le département de la Vienne jusqu'au 31 octobre 2019. Le cas échéant, cet arrêté peut faire l'objet d'une prorogation, si tel est le cas, le déclarant doit se conformer aux dispositions des éventuels arrêtés de prorogation.**

**De plus, le déclarant ne pourra pas débiter le remplissage du plan d'eau avant l'expiration du délai fixé par l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/157, en date du 11 avril 2019, interdisant le remplissage de plan d'eau dans le département de la Vienne jusqu'au 31 octobre 2019. Le cas échéant, cet arrêté peut faire l'objet d'une prorogation, si tel est le cas, le déclarant doit se conformer aux dispositions des éventuels arrêtés de prorogation.**

**La publication d'un arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/158 vaut accord pour débiter l'opération de vidange du plan d'eau.**

**La publication d'un arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/157 vaut accord pour le remplissage du plan d'eau.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAULGE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAULGE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le 9 juillet 2019**

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation  
La responsable du service eau et biodiversité**



**Catherine Aupert**

#### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

**Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.**

NOR: ATEE9980256A  
 Version consolidée au 29 janvier 2018

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission Interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Chapitre Ier

Dispositions générales

▶ **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

**Article 1**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature

sur 3

29/01/2018 14:32

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescrip...

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000577946

annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relatives aux vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.

*NOTA* : Les articles L231-6 et L231-7 du code rural sont abrogés. Ils sont devenus respectivement les articles L431-6 et L431-7 du code de l'environnement.

**Article 2**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

**Article 3**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

▶ **Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques.**

**Article 4**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Le préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1er novembre et le 1er décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

**Article 5**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments. Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

**Article 6**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

2 sur 3

29/01/2018 14:32



Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

**Article 7**

‣ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

**Article 8**

‣ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

‣ **Chapitre III : Modalités d'application.**

**Article 9**

‣ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

**Article 10**

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Roussel

DDT 86

86-2019-07-09-011

RD 86 2019 00069 donnant accord pour commencement  
des travaux concernant la vidange du plan d'eau n° 524  
"les gibbons le pré bas" commune de Saulgé



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LA VIDANGE DU PLAN D'EAU 524  
"LES GIBBONS LE PRÉ BAS"  
COMMUNE DE SAULGE**

**DOSSIER N° 86-2019-00069**

**La préfète de la VIENNE  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Officier de la Légion d'honneur**

VU l'arrêté n°2018-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 Juillet 2019, par le LYCEE AGRICOLE JEAN MARIE BOULOUX, enregistré sous le n° 86-2019-00069 et relatif à la vidange du plan d'eau 524 "Les Gibbons le pré bas" ;

VU l'arrêté préfectoral N°2019/DDT/SEB/157 du 11 avril 2019 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2019/DDT/SEB/158 du 11 avril 2019 interdisant les manœuvres de vannes dans le département de la Vienne ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**LYCEE AGRICOLE JEAN MARIE BOULOUX  
CHATEAU RINGUET  
24 rue JULES FERRY  
BP 47  
86500 MONTMORILLON**

concernant :

**La vidange du plan d'eau 524 "Les Gibbons le pré bas"**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAULGE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

**Toutefois, le déclarant ne pourra pas débuter l'opération de vidange du plan d'eau avant l'expiration du délai fixé par l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/158, en date du 11 avril 2019, interdisant les manœuvres de vannes dans le département de la Vienne jusqu'au 31 octobre 2019. Le cas échéant, cet arrêté peut faire l'objet d'une prorogation, si tel est le cas, le déclarant doit se conformer aux dispositions des éventuels arrêtés de prorogation.**

**De plus, le déclarant ne pourra pas débuter le remplissage du plan d'eau avant l'expiration du délai fixé par l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/157, en date du 11 avril 2019, interdisant le remplissage de plan d'eau dans le département de la Vienne jusqu'au 31 octobre 2019. Le cas échéant, cet arrêté peut faire l'objet d'une prorogation, si tel est le cas, le déclarant doit se conformer aux dispositions des éventuels arrêtés de prorogation.**

**La publication d'un arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/158 vaut accord pour débuter l'opération de vidange du plan d'eau.**

**La publication d'un arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/157 vaut accord pour le remplissage du plan d'eau.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAULGE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAULGE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le 9 juillet 2019**

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation  
La responsable du service eau et biodiversité**

**La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité  
Catherine Aupert  
Catherine AUPERT**

#### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

DDT 86

86-2019-07-12-015

RD 86 2019 00070 donnant accord pour commencement  
des travaux concernant la restauration  
hydromorphologique de 98 ml du ruisseau le Negron  
communes de Loudun et Sammarçolles



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LA  
RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DE 98 ML DU RUISSEAU LE NEGRON  
COMMUNES DE LOUDUN ET SAMMARÇOLLES

DOSSIER N° 86-2019-00070

La préfète de la VIENNE  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 Juillet 2019, présenté par l'ASSOCIATION LA BALEINE LOUDUNAISE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE représenté par Monsieur GOUIN Philippe, enregistré sous le n° 86-2019-00070 et relatif à la Restauration hydromorphologique de 98 ml du ruisseau le Negron ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**ASSOCIATION LA BALEINE LOUDUNAISE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU  
AQUATIQUE  
MAIRIE  
1 RUE GAMBETTA  
86200 LOUDUN**

concernant la :

**Restauration hydromorphologique de 98 ml du ruisseau le Negron  
dont la réalisation est prévue sur les communes de LOUDUN et de SAMMARÇOLLES**



Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de LOUDUN et de SAMMARÇOLLES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le 12 juillet 2019**

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation**

La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité  
Catherine AUPERT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Direction départementale des territoires

86-2019-07-18-001

AP 2019 DDT SEB 382

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en  
rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain  
dans le département de la Vienne



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019\_DDT\_SEB\_382

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau  
en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du  
Clain dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019\_DDT\_n°133 en date du 28 mars 2019 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

**Considérant** le débit de coupure d'été établi à 0,12 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Vouneuil-sous-Biard sur la rivière « La Boivre », dans l'arrêté interdépartemental 2019\_DDT\_n°133 sus-visé,

**Considérant** que les débits mesurés à la station hydrométrique de Vouneuil-sous-Biard le 16 juillet 2019 (0,12 m<sup>3</sup>/s) et le 17 juillet 2019 (0,12 m<sup>3</sup>/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 28 mars 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté N° 2019\_DDT\_SEB\_375 en date du 12 juillet 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne est abrogé.

#### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en rivières :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
<b>Prélèvements à usage agricole en RIVIÈRE dans le bassin du Clain</b>	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 8 juillet 2019
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	SEUIL COUPURE D'ÉTÉ	Coupure à compter du samedi 6 juillet 2019
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 1 juillet 2019
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	SEUIL COUPURE D'ÉTÉ	<b>Coupure à compter du vendredi 19 juillet 2019</b>
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	SEUIL COUPURE D'ÉTÉ	Coupure à compter du samedi 13 juillet 2019
	Le Clain aval	Poitiers	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 8 juillet 2019
	La Pallu	Saint-Martin-la-Pallu	SEUIL COUPURE D'ÉTÉ	Coupure à compter du samedi 13 juillet 2019

Pour les prélèvements en nappes libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
<b>Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARC IEN dans le bassin du Clain</b>	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	MESURES PRÉVENTIVES	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 10 juillet 2019, 8h
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 8 juillet 2019
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 10 juillet 2019, 8h
		Lourdines (Migné-Auxances)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	
		Chabournay (Chabournay)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)	MESURES PRÉVENTIVES	
Sarzec (Montamisé)				
Vallée Moreau (Roches-Prémaries)		SEUIL COUPURE D'ETE	Coupure à compter du samedi 13 juillet 2019	

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

<b>Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARC IEN dans le bassin du Clain</b>	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

**ARTICLE 3 :**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

**ARTICLE 4 :**

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

**ARTICLE 5 :**

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2019 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 précité.

**ARTICLE 6 :**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

**ARTICLE 7 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées

**ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 9 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 10 :**

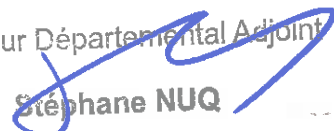
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtelleraut,  
Le sous-préfète de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,  
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Fait à Poitiers, le 18 juillet 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,**

Directeur Départemental Adjoint  
  
Stéphane NUQ





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019\_DDT\_SEB\_382

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappes :**

**Sous-bassin de la Clouère**

<b>Prélèvements en rivières</b>
<b>Station de Château-Larcher</b>
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU
<b>Prélèvements en nappes</b>
<b>Station de La Charpraie</b>
LA FERRIERE-AIROUX MAGNE
<b>Station du Petit Chez Dauffard</b>
BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

### Sous-bassin de la Pallu

<b>Prélèvements en rivières</b>
<b>Station de Saint-Martin-la-Pallu</b>
JAUNAY MARIGNY SAINT MARTIN LA PALLU
<b>Prélèvements en nappes</b>
<b>Station de Puzé1</b>
CHAMPIGNY EN ROCHEREAU SAINT MARTIN LA PALLU VARENNES VILLIERS VOUZAILLES
<b>Station de Chabournay</b>
AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT MARTIN LA PALLU YVERSAY

### Sous-bassin de l'Auxances

<b>Prélèvements en rivières</b>
<b>Station de Quincay</b>
CHIRE EN MONTREUIL MONTREUIL-BONNIN MIGNE AUXANCES VASLES(79) VOUILLE
<b>Prélèvements en nappes</b>
<b>Piézomètre de Villiers</b>
AYRON CHARRAIS CISSE FROZES LA FERRIERE EN PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX (79) YVERSAY
<b>Piézomètre de Lourdines</b>
BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD

### Sous-bassin de la Boivre

<b>Prélèvements en rivières</b>
<b>Station de Vouneuil sous Biard</b>
BENASSAY BERUGES LAVAUSSÉAU MONTREUIL-BONNIN VASLES (79)

### Sous-bassin du Clain aval

<b>Prélèvements en rivières</b>
<b>Station de Poitiers</b>
ASLONNES DISSAY ITEUIL MARCAY NAINTRE ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SAINT-BENOIT SMARVES VIVONNE
<b>Prélèvements en nappes</b>
<b>Piézomètre de Cagnoche</b>
COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LA-CHAPELLE-MONTREUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE
<b>Piézomètre de Sarzec</b>
BEAUMONT-SAINT-CYR DISSAY LAVOUX LINIERS MIGNALOUX-BEAUVOIR MONTAMISE NAINTRE POITIERS SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAVIGNY-LEVESCAULT SEVRES-ANXAUMONT
<b>Piézomètre de Vallée Moreau</b>
ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE-MAUPERTUIS ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON
<b>Lavoir de Roches Prémarie</b>
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE

### Sous-bassin du Clain amont

<b>Prélèvements en rivières</b>
<b>Station de Voulon</b>
ANCHE CEAUX-EN-COUHE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE MAUPREVOIR SOMMIERES-DU-CLAIN VOULON HIESSE (16)
<b>Prélèvements en nappes</b>
<b>Piézomètre des Renardières</b>
CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN
<b>Piézomètre de Bé de Sommières</b>
ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

### Sous-bassin de la Dive du Couhé

<b>Prélèvements en rivières</b>
<b>Station de Voulon (Neuil)</b>
PAYRE CHATILLON
<b>Station de Voulon (Petit Allier)</b>
ANCHE CEAUX-EN-COUHE VOULON
<b>Prélèvements en nappes</b>
<b>Piézomètre de Bréjeuille supratoarcien</b>
BRUX CAUNAY (79) CEAUX EN COUHE CHATILLON CHAUNAY CLUSSAIS LA POMMERAIE (79) MAIRE L'EVESCAULT (79) MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT SAUVANT

## Sous-bassin de la Vonne

Prélèvements en rivières
Station de Cloué
CELLE-LEVESCAULT CLOUE CURZAY SUR VONNE JAZENEUIL LES FORGES (79) LUSIGNAN MARIGNY-CHEMEREAU ROUILLE SANXAY VIVONNE SAINT GERMIER (79)

Direction départementale des territoires

86-2019-07-18-003

AP 2019 DDT SEB 384

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole sur le bassin du Clain et le bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019\_DDT\_SEB\_384

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau  
en rivière et en nappes à usage agricole sur le bassin  
du Clain et le bassin de la Dive du Nord dans le  
département de la Vienne

La préfète de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu l'arrêté interdépartemental 2019\_DDT\_n°133 en date du 28 mars 2019 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;**

**Vu l'arrêté interdépartemental 2019\_DDT\_n°134 en date du 28 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;**

**Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de ceux-ci ;**

**Considérant le déficit hydrique cumulé constaté dans le département de la Vienne depuis l'automne 2018 a fortement accéléré la décharge des nappes et des rivières, affectant ainsi l'équilibre hydrogéologique de nombreux bassins versants ;**

**Considérant que la pluviométrie constatée depuis le début de l'automne et au cours de l'hiver n'a pas suffi à recharger les nappes et les rivières ;**

**Considérant la faiblesse constatée des niveaux et des débits des nappes et des rivières sur l'ensemble des bassins du Clain et de la Dive du Nord depuis le 1er avril 2019, début de la saison d'irrigation, faiblesse ayant justifié la prise d'arrêtés d'alerte ou de restriction sur la grande majorité des bassins à l'échelle inter-départementale ;**

**Considérant que cette situation de pénurie nécessite, nonobstant l'application de restriction déjà en vigueur ou à venir, la limitation des plages horaires d'irrigation pour diminuer la pression quotidienne sur les milieux dans l'attente d'une amélioration de la situation.**

**Considérant la proposition de la profession agricole de mettre en place des mesures de restrictions horaires ;**

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1:**

L'arrêté n°2019\_DDT\_SEB\_368, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole sur le bassin du Clain et de la Dive du Nord, dans le département de la Vienne, est abrogé.

### **ARTICLE 2:**

**Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, sont interdits sur l'ensemble des bassins du Clain et de la Dive du Nord dans le département de la Vienne entre 9 heures et 19 heures, sauf pour l'irrigation des cultures spéciales suivantes : pépinières, cultures arboricoles, cultures ornementales, florales et horticoles, cultures maraîchères, cultures aromatiques et médicinales, cultures fruitières, melons, cultures légumières, trufficultures, tabac, broches de vignes, et semences porte-graines.**

**Pour les cultures spéciales, les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, sont interdits sur l'ensemble des bassins du Clain et de la Dive du Nord dans le département de la Vienne entre 12 heures et 19 heures.**

**Sont concernés** tous les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole réalisés en forages et cours d'eau.

**Ne sont pas concernés** les prélèvements :

- en réserve de substitution, retenues collinaires, plans d'eau lorsque ces ouvrages sont déconnectés des milieux aquatiques superficiels ou souterrains et ne sont pas susceptibles d'avoir un impact sur ceux-ci ;
- en vue d'une irrigation goutte à goutte ;

**Peuvent cependant faire l'objet d'une dérogation** les prélèvements :

- en vue d'une irrigation des cultures spéciales nécessitant un arrosage diurne pour des raisons agromonomiques en vue d'une commercialisation ;
- destinés à alimenter des systèmes d'irrigation qui nécessitent un aménagement de cette réglementation pour des raisons techniques.

Ces deux derniers points devront faire l'objet d'une demande auprès de la DDT de la Vienne.

### **ARTICLE 3 :**

**Ces mesures de restriction entrent en vigueur à compter du lundi 22 juillet 2019 à partir de 9 heures** et prendront fin en tout état de cause, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2019 à 24 h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par les arrêtés préfectoraux du 28 mars 2019 précité.

Elles demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'urgence ou d'impérieuse nécessité, des dérogations individuelles à l'interdiction fixée à l'article 1 du présent arrêté pourront être accordées sur demande dûment motivée adressée au service de la police de l'eau.

### **ARTICLE 5 :**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

### **ARTICLE 6 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.



**ARTICLE 7:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 8 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.  
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtelleraut,  
Le sous-préfet de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,  
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Fait à Poitiers, le 18 juillet 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,**

Directeur Départemental Adjoint  
  
Stéphane NUQ

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2019-07-15-007

arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces animales protégées et de leur habitat - Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière à Port de Piles (Vienne)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-  
Aquitaine

DREP 73  
Réf. : DREAL/2019D/4348 (GED : 7992)

## **ARRÊTÉ** **portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats**

### **Renouvellement et extension de la carrière « les Boires de Ribon » sur la commune de Port-de-Piles, dans le département de la Vienne (86)**

La Préfète de la Vienne  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 163-1, L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 86-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision n° 86-2019-01-224-002 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Philippe Pierre Jacques HUG, représentant la société SEE Ragonneau, en date du 1<sup>er</sup> mars 2018,

**VU** la consultation du public effectuée par voie électronique du 26 mai 2019 au 6 juin 2019, sur le portail internet de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 20 mai 2019,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'exploitation de la carrière présente, à la fois par sa nature et par le contexte économique et social dans lequel il s'insère, des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique, le projet d'extension de la carrière offrant des avantages à moyen et long terme : le maintien de plusieurs emplois directs et indirects, une offre de matériaux alluvionnaires de qualité, un approvisionnement du marché de la construction local, la valorisation des sites existants pour éviter la création de nouvelles exploitations et limiter la consommation d'espaces,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, au regard des solutions envisagées relatives à l'implantation de l'installation de traitement sur le site, à l'ouverture d'une nouvelle carrière alluvionnaire sur un autre site, au choix d'un mode d'exploitation et de transport interne différents, à l'absence d'extension de la carrière,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation prévues,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

---

Le bénéficiaire de la dérogation est la société SEE Ragonneau – le Villiers – 86 220 Dangé-Saint-Romain, représenté par Philippe Pierre Jacques HUG, dans le cadre du **renouvellement et de l'extension de la carrière des « Boires de Ribon »**, sur le territoire de la commune de Port-de-Pile, dans le département de la Vienne (86).

#### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

---

Au sein de la zone d'emprise du projet, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 17 octobre 2016, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de destruction et altération des habitats

d'espèces animales protégées et de destructions accidentelles, et perturbation intentionnelle des individus suivants :

Pour les oiseaux : Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), OEdicnème criard (*Burhinus oedicephalus*), Pie grièche à tête rousse (*Lanius senator*), Tarier pâle (*Saxicola rubicola*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Aigrette garzette (*Egretta garzetta*), Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*), Chevalier culblanc (*Tringa ochropus*), Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*), Grande aigrette (*Ardea alba*), Petit gravelot (*Charadrius dubius*) ;

Pour les amphibiens : Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) ;

Pour les reptiles : Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Les surfaces d'habitats d'espèces protégées impactées, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, s'élèvent à :

- 0,35 ha de fourrés, ronciers, milieux broussailleux (0,1 ha de CB 31.8 et 0,25 ha de CB 31.831), habitat de la Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*),
- 3,1 ha de friches (CB 87.1), habitat du Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), de la Pie grièche à tête rousse (*Lanius senator*),
- 0,05 ha terrains en friches / zones rudérales (CB 87.2),
- 4,6 ha de prairie de fauches (CB 38.2), habitat de la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*),
- 12 ha de terres cultivées (CB82.11), aire d'alimentation et de reproduction pour l'Oedicnème criard (*Burhinus oedicephalus*) et de la Grande aigrette (*Ardea alba*).

## **TITRE II. PRESCRIPTIONS**

Durant les phases de chantier et d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, de compensation et d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 17 octobre 2016 et complété le 7 janvier 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui interviendront sur le site. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

### **ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier**

---

L'exploitation du site peut se dérouler sur une période minimum de 15 ans. La remise en état du site intervient à la fin des différentes phases d'exploitation. La remise en état du site tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

### **ARTICLE 4 : Périodes d'intervention**

---

La planification des opérations d'exploitation tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Le calendrier d'intervention est conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les opérations de préparation des futures zones aménagées (débroussaillage, décapage des terres) commencent et sont réalisées selon le calendrier suivant :

- de septembre à fin février pour les travaux de dessouchage et de décapage, à condition

d'empêcher préalablement les individus de venir hiberner sur le secteur où les travaux doivent avoir lieu et d'assurer une continuité du chantier.

Prescriptions complémentaires :

Les travaux de débroussaillage ou de fauche s'inscrivent entre début octobre et fin novembre.

Les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus des écologues sont portés au journal de bord de l'exploitation.

Les travaux sont précédés du passage de l'écologue pour s'assurer de l'absence d'enjeux environnementaux, notamment pour les amphibiens ou les oiseaux.

**ARTICLE 5 : Mesure d'évitement**

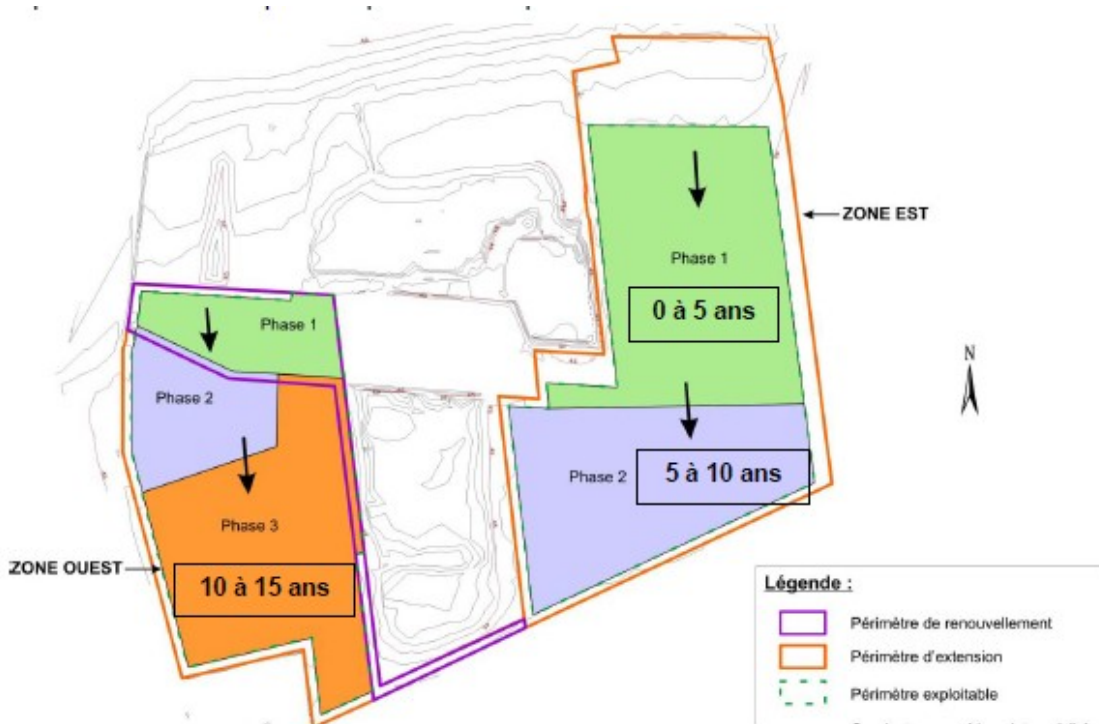
La zone située en limite ouest de la zone d'extension est, habitat favorable notamment au Crapaud Calamite, ne fait pas l'objet d'exploitation,.



## ARTICLE 6 : Organisation particulière de l'exploitation et assistance environnementale

### 6.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

L'exploitation est progressive et se découpe sur 15 ans en 3 phases. Chaque phase fait l'objet de la mise en place de mesures de réduction et d'accompagnement préalables au démarrage de l'exploitation, puis chaque secteur est remis en état avant ou concomitamment au démarrage de la phase suivante d'exploitation.



### 6.2 Adaptation de la période de décapage

Pour répondre aux impacts sur l'avifaune (notamment sur l'Oedicnème criard), les amphibiens, la mammofaune, l'entomofaune et les reptiles, les travaux de décapage et les aménagements pré-exploitation, s'inscrivent entre le mois de septembre et le mois de février.

Néanmoins, si des travaux sont nécessaires en dehors de cette période, la SEE Ragonneau s'assure qu'aucune espèce ne sera impactée en s'appuyant sur l'expertise d'un écologue et en fait préalablement la demande pour validation auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

### 6.3 Limitation des perturbations en périphérie du site

Un bornage ou piquetage est réalisé pour délimiter le périmètre exploitable. Une bande de 10 m non exploitée est définie.

Tout dépôt, circulation, stationnement, etc., est interdit hors des limites du périmètre autorisé.

#### **6.4 Limitation du dérangement des espèces**

Tout éclairage permanent est proscrit et dans le cas où l'éclairage est indispensable, celui-ci est orienté vers le sol à l'aide de réflecteur et une automatisation de l'allumage.

Afin de minimiser l'émission de poussières, les pistes sont arrosées si besoin et la vitesse des engins est limitée à 20 km/h.

#### **6.5 Maîtrise du risque de pollution lié aux hydrocarbures**

Pour lutter contre les pollutions accidentelles et chroniques, les mesures suivantes sont mises en place :

- aucun stockage de produits polluants n'a lieu sur le site ;
- l'entretien et le ravitaillement des engins s'effectuent sur une aire étanche mobile ;
- les engins sont régulièrement entretenus dans un atelier spécialisé en dehors du site ;
- chaque engin est équipé d'un kit antipollution ;
- la qualité de l'eau souterraine est suivie semestriellement au niveau des 3 piézomètres implantés en limite de site ;
- une surveillance de la qualité des eaux sur le plan d'eau d'extraction est effectuée de façon synchrone aux analyses sur les piézomètres ;

Prescription complémentaire :

- Aucune opération de lavage des matériaux ne sera effectuée sur le site ;
- une gestion des déchets par la collecte et l'exportation des déchets est mise en place.

#### **ARTICLE 7 : Gestion des espèces invasives**

---

Durant la phase de travaux, les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant sont repérés par un écologue participant au suivi de chantier, balisés et mis en exclus pour éviter leur dissémination. De plus, aucun apport de terre extérieure n'est effectué, de façon à éviter d'importer des végétaux indésirables.

Toutes les mesures de prévention (formation du personnel de la carrière), éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur le site du projet sont proposées par l'écologue et soumises à validation préalable de la DREAL. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

#### **ARTICLE 8 : Mesures de compensation**

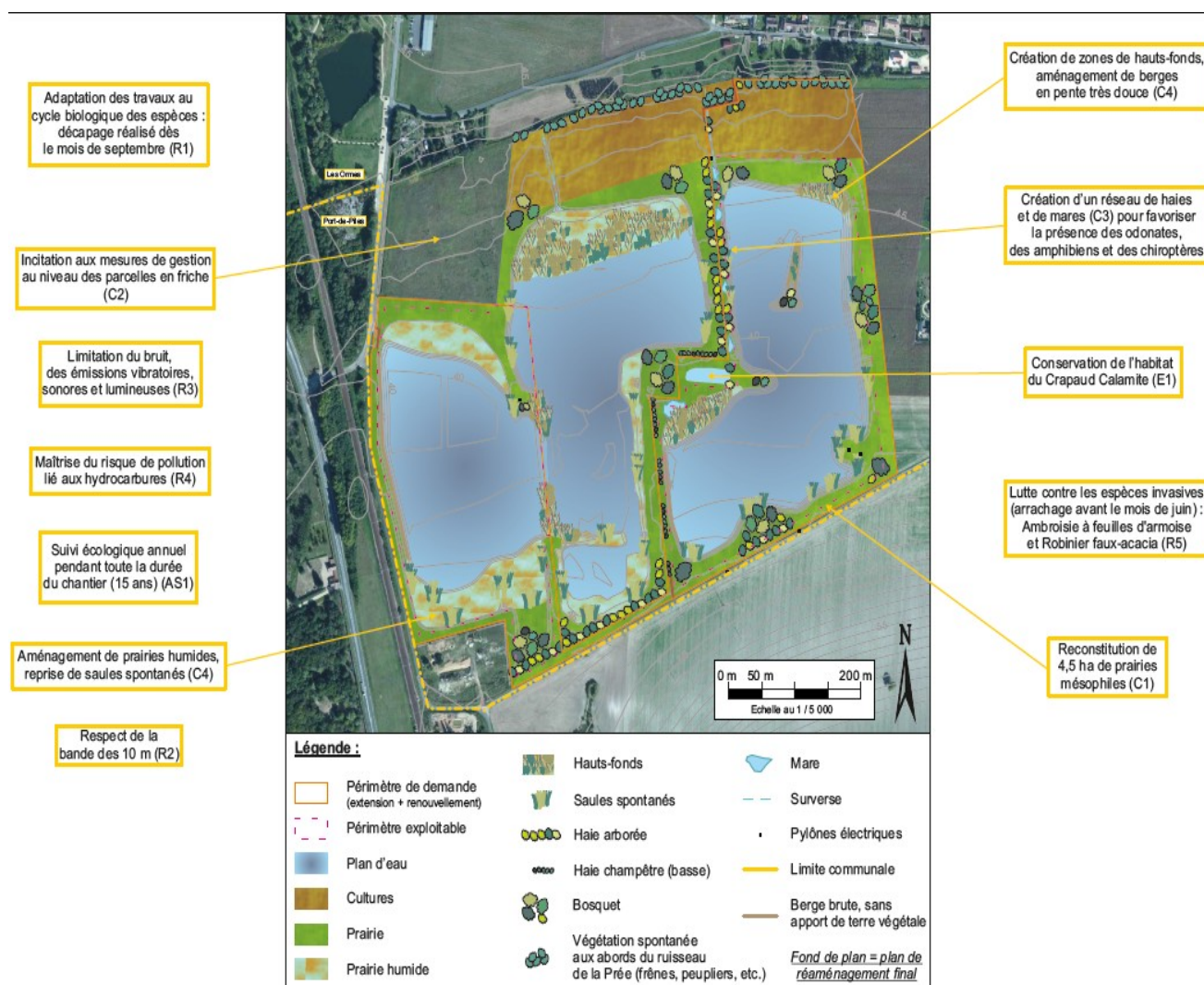
---

La compensation des impacts s'effectue d'une part sur site de la façon suivante :

- création de 4,5 ha de prairies de fauche mésophiles dans le cadre du réaménagement ;
- sur une surface de 2,75 ha, mise en place d'une gestion des parcelles en friche situées au nord-ouest du périmètre, par gyrobroyage, une fois par an en octobre ou en novembre, afin d'éviter la fermeture du milieu ;

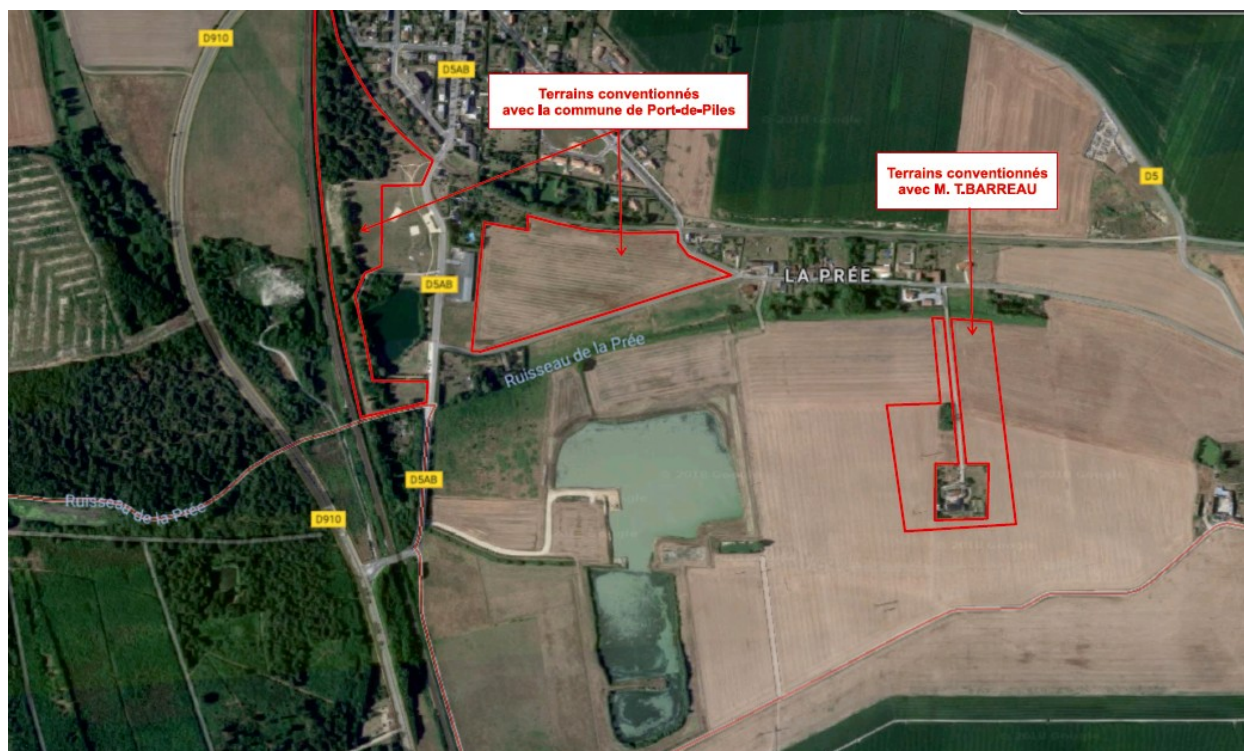


- mise en place d'un réseau de haie (850 ml) et de 5 mares entre le bassin d'irrigation agricole et le ruisseau de la Prée ;
- création de 2,9 ha de prairies humides ;
- création de 2,5 ha de hauts-fonds occupés par de la végétation aquatique (roselière).



La compensation est également mise en œuvre ex-situ (périètre en rouge sur la carte ci-dessous) pour :

- la création de 5,4 hectares de cultures ;
- la création de 1,9 hectares de milieux ouverts et pelouses ;
- la création d'1 hectare de fourrés ;
- la création de 4,5 hectares de prairies-jachères.



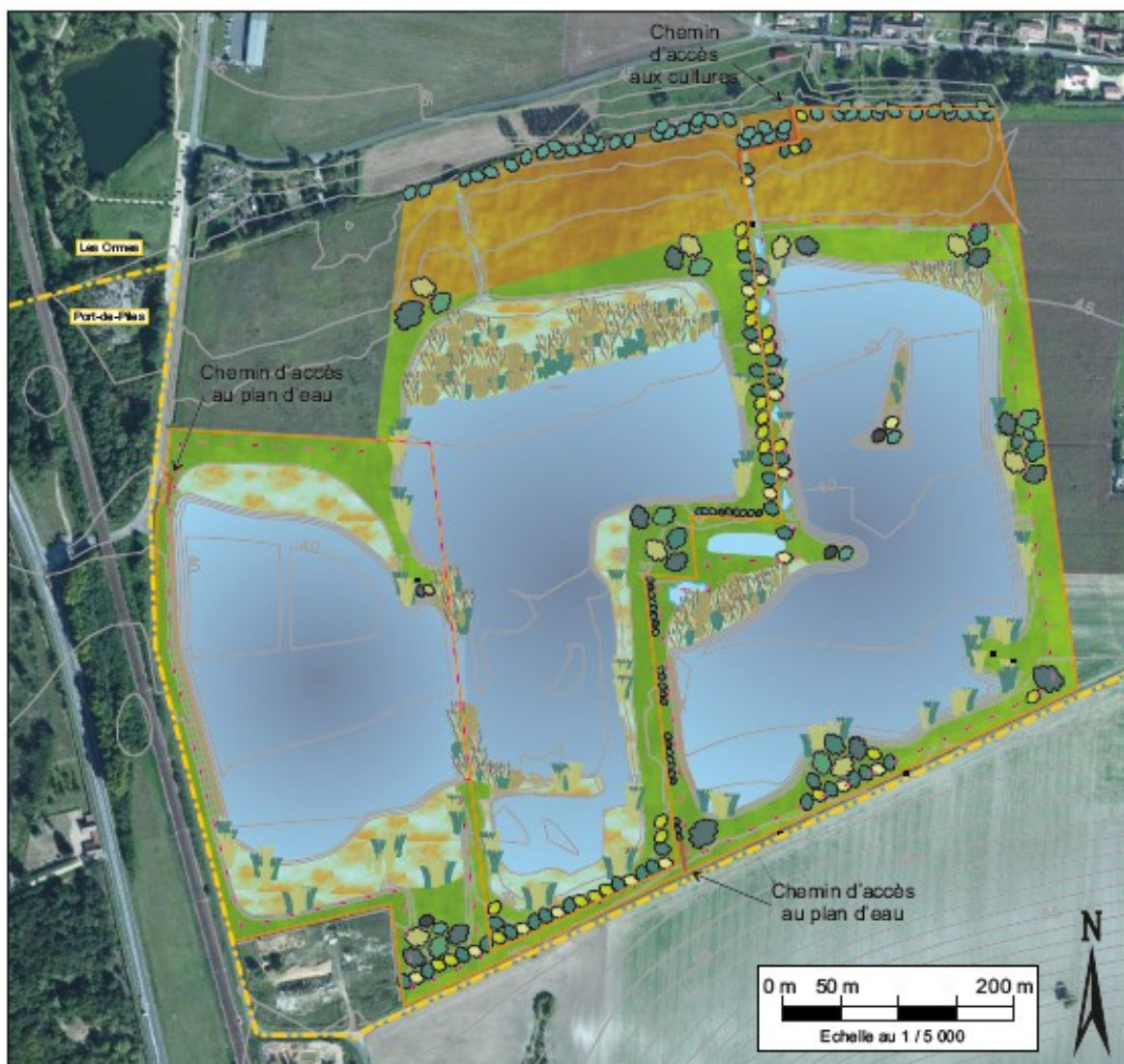
La gestion de la zone de compensation démarre l'année suivant la validation du plan de gestion et est assurée pendant 25 ans.

Le plan de gestion détaillé expose l'état initial du site, les modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des parcelles de compensation pendant une durée minimale de 25 ans. Ce plan de gestion précise à quelles espèces se rapporte chaque surface compensée mise en œuvre. Ce plan de gestion précise notamment la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues. Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont également précisées. Ce plan de gestion précise le coût de chacune des mesures de gestion. Il peut être adapté en fonction des résultats du suivi. Il est transmis à la DREAL, dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : [www.oafs.fr](http://www.oafs.fr).

#### **ARTICLE 9: Remise en état**

À l'issue de chacune des phases d'exploitation, la remise en état est conforme aux engagements du dossier déposé le 17 octobre 2016 et complété le 7 janvier 2019, et gérée les années suivantes conformément aux objectifs.





**Légende :**

 Périmètre de demande (extension + renouvellement)	 Hauts-fonds	 Mare
 Périmètre exploitable	 Saules spontanés	 Surverse
 Plan d'eau	 Haie arborée	 Pylônes électriques
 Cultures	 Haie champêtre (basse)	 Limite communale
 Prairie	 Bosquet	 Berge brute, sans apport de terre végétale
 Prairie humide	 Végétation spontanée aux abords du ruisseau de la Prée (frênes, peupliers, etc.)	

## **ARTICLE 10 : Mesure d'accompagnement et de suivi écologique**

---

- Mesures d'accompagnement :

Un écologue intervient et assiste le bénéficiaire pour la réalisation des travaux de reconstitution des sols, pour les opérations de reboisement des haies et la création de mares.  
Une sensibilisation du personnel de la SEE Ragonneau est réalisée avant le commencement des travaux.

- Mesures de suivi :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur l'ensemble des sites de compensation. Ce suivi est réalisé pendant une durée minimale de 25 ans.

Ce suivi est mis en place dans les zones prévues au titre des mesures compensatoires ainsi qu'au niveau des zones évitées.

Il est complété par une surveillance des espèces invasives.

Le suivi est réalisé tous les ans les 3 premières années puis tous les 5 ans jusqu'à T+25.

Les comptes-rendus de suivis sont adressés, chaque année de suivi, avant le 31 décembre à la DREAL Nouvelle-Aquitaine et au Conservatoire Botanique National Sud Atlantique pour les éléments relatifs à la flore (espèces patrimoniales et exotiques envahissantes) et aux habitats naturels.

Des adaptations pourront être apportées aux mesures de gestions conservatoires visées aux articles 6, 7, 8 et 9 en fonction des résultats des suivis.

## **TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 11 : Bilans / documents transmis**

---

- Contribution à l'inventaire national du patrimoine naturel :

Le pétitionnaire contribue à l'inventaire du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. Les données naturalistes acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation, déposé le 1<sup>er</sup> mars 2018, sont fournies sans délai à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » sont disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire le jeu de données. Cette fiche reprendra les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID\_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

- Contribution à la géolocalisation des mesures compensatoires :

Le pétitionnaire fournit à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les informations nécessaires selon les modalités suivantes :

- une fiche « Projet »,
- une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites,
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (ex : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure,...)

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante :

[geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble des informations utiles sont à l'adresse suivante :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html>

#### **ARTICLE 12 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

#### **ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 10 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 14 : Sanctions et contrôles**

---

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

#### **ARTICLE 15 : Voies et délais de recours**

---

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

#### **ARTICLE 16 : Exécution**

---

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le responsable de l'unité départementale de la Vienne,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne,
- Monsieur le Directeur régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à \_\_\_\_\_, le 15/07/19  
Pour le Préfet et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement et par subdélégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD  
Directeur régional adjoint

Jacques REGAD

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-11-009

Arrêté 2019/CAB/312 en date du 11/07/2019 autorisant  
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur  
le site du BAR TABAC LOTERIE « LE GRAAL » 3 place  
de l'église 86160 SOMMIÈRES-du-CLAIN





## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0065

Arrêté 2019/CAB/312 en date du 11/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du BAR TABAC LOTERIE « LE GRAAL » 3 place de l'église 86160 SOMMIÈRES-du-CLAIN

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Gérard DUBOIS, gérant du bar tabac loterie « LE GRAAL », 3 place de l'église à SOMMIÈRES-du-CLAIN ;

Vu le récépissé en date du 15 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...



## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gérard DUBOIS, gérant du bar tabac loterie « LE GRAAL » est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 3 place de l'église à SOMMIÈRES-du-CLAIN.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Gérard DUBOIS, gérant du bar tabac loterie « LE GRAAL » 3 place de l'église à SOMMIÈRES-du-CLAIN.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

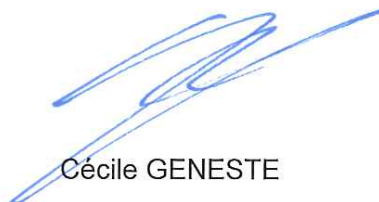
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Gérard DUBOIS, gérant du bar tabac loterie « LE GRAAL », 3 place de l'église à SOMMIÈRES-du-CLAIN et copie transmise au maire de SOMMIÈRES-du-CLAIN.

Poitiers, le 11 juillet 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE



Préfecture de la Vienne

86-2019-07-08-010

Arrêté 2019/CAB/293 en date du 08/07/2019 autorisant  
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur  
le site du SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL  
MIXTE POUR L'EQUIPEMENT RURAL 4 rue de  
Châtain 86250 CHARROUX



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0066

Arrêté 2019/CAB/293 en date du 08/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE POUR L'EQUIPEMENT RURAL 4 rue de Châtain 86250 CHARROUX

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Ernest COLIN, président du SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE POUR L'ÉQUIPEMENT RURAL, 31 rue des Clavières 86500 MONTMORILLON, pour le site sis, 4 rue de Châtain à CHARROUX ;

Vu le récépissé en date du 20 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Ernest COLIN, président du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL MIXTE POUR L'ÉQUIPEMENT RURAL, 31 rue des Clavières 86500 MONTMORILLON est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 4 rue de Châtain à CHARROUX.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras extérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du service exploitation du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL MIXTE POUR L'ÉQUIPEMENT RURAL, la Poudrerie à SILLARS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.



Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

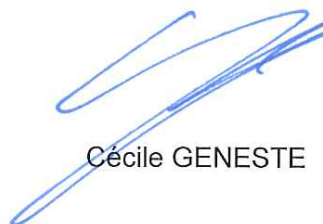
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Ernest COLIN, président du SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE POUR L'ÉQUIPEMENT RURAL, 31 rue des Clavières 86500 MONTMORILLON et copie transmise au maire de CHARROUX

Poitiers, le 08 juillet 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE





Préfecture de la Vienne

86-2019-07-08-009

Arrêté 2019/CAB/295 en date du 08/07/2019 autorisant  
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur  
le site de Lavance exploitation rue de la Pierre du THEIL  
86400 CIVRAY



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0004

Arrêté 2019/CAB/295 en date du 08/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de Lavance exploitation rue de la Pierre du THEIL 86400 CIVRAY

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Richard GIRARD, directeur exploitation de LAVANCE EXPLOITATION - SUPERJET, allée de Gerhoui 35651 LE RHEU, pour son établissement sis rue de la Pierre du THEIL à CIVRAY ;

Vu le récépissé en date du 07 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Richard GIRARD, directeur exploitation de LAVANCE EXPLOITATION - SUPERJET, allée de Gerhoui 35651 LE RHEU est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis rue de la Pierre du THEIL à CIVRAY.

Ce dispositif est constitué de d'1 caméra extérieure.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jean-Charles BINOIS, responsable Vidéoprotection de Lavance exploitation – SUPERJET, allée de Gerhoui 35651 LE RHEU, pour son établissement sis rue de la Pierre du THEIL à CIVRAY.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens, Autres (Télémaintenance) ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et, le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Richard GIRARD, directeur exploitation de LAVANCE EXPLOITATION - SUPERJET, allée de Gerhoui 35651 LE RHEU et copie transmise au maire de CIVRAY.

Poitiers, le 08/07/2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

A blue ink signature, appearing to be 'Cécile GENESTE', is written over a horizontal line.

Cécile GENESTE



Préfecture de la Vienne

86-2019-07-08-008

Arrêté 2019/CAB/296 en date du 08/07/2019 autorisant  
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur  
le site du TABAC PRESSE PENINON 14 rue de la  
République 86700 VALENCE en POITOU





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0085

Arrêté 2019/CAB/296 en date du 08/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du TABAC PRESSE PENINON 14 rue de la République 86700 VALENCE en POITOU

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Ludovic PENINON, gérant du TABAC PRESSE PENINON, 14 rue de la République à VALENCE en POITOU ;

Vu le récépissé en date du 20 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Ludovic PENINON, gérant du TABAC PRESSE PENINON est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 14 rue de la République à VALENCE en POITOU.

Ce dispositif est constitué de 8 caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Ludovic PENINON, gérant du TABAC PRESSE PENINON 14 rue de la République à VALENCE en POITOU.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.



Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Ludovic PENINON, gérant du TABAC PRESSE PENINON, 14 rue de la République à VALENCE en POITOU et copie transmise au maire de VALENCE en POITOU.

Poitiers, le 08 juillet 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE



Préfecture de la Vienne

86-2019-07-09-010

Arrêté 2019/CAB/297 en date du 09/07/2019 autorisant  
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur  
le site de la SELARL Pharmacie de l'Envigne 11 place du  
Général Pierre 86140 LENCLOITRE



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0150

Arrêté 2019/CAB/297 en date du 09/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SELARL Pharmacie de l'Envigne 11 place du Général Pierre 86140 LENCLOITRE

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick LERNO, cogérant de la SELARL Pharmacie de l'Envigne, 11 place du Général Pierre à LENCLOITRE ;

Vu le récépissé en date du 06 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Patrick LERNO, cogérant de la SELARL Pharmacie de l'Envigne est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son officine sise 11 place du Général Pierre à LENCLOITRE.

Ce dispositif est constitué de **8** caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Patrick LERNO et Mme Isabelle COTHET, cogérants de la SELARL Pharmacie de l'Envigne 11 place du Général Pierre à LENCLOITRE.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention du trafic de stupéfiants ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

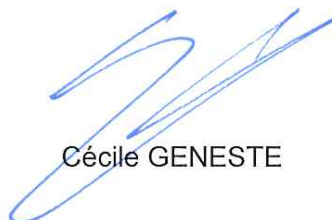
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Patrick LERNO, cogérant de la SELARL Pharmacie de l'Envigne, 11 place du Général Pierre à LENCLOITRE et copie transmise au maire de LENCLOITRE.

Poitiers, le 09 juillet 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE





Préfecture de la Vienne

86-2019-07-09-009

Arrêté 2019/CAB/298 en date du 09/07/2019 autorisant  
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur  
le site du MODERN-BAR 44 rue de la porte de Mirebeau  
86200 LOUDUN





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0147

Arrêté 2019/CAB/298 en date du 09/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du MODERN-BAR 44 rue de la porte de Mirebeau 86200 LOUDUN

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Maria-Hélène SANTOS, gérante du MODERN-BAR, 44 rue de la porte de Mirebeau à LOUDUN ;

Vu le récépissé en date du 04 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1 : Madame Maria-Hélène SANTOS, gérante du MODERN-BAR est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 44 rue de la porte de Mirebeau à LOUDUN.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Maria-Hélène SANTOS, gérante du MODERN-BAR, 44 rue de la porte de Mirebeau à LOUDUN.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Maria-Hélène SANTOS, gérante du MODERN-BAR, 44 rue de la porte de Mirebeau à LOUDUN et copie transmise au maire de LOUDUN.

Poitiers, le 09 juillet 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE



Préfecture de la Vienne

86-2019-07-09-008

Arrêté 2019/CAB/299 en date du 09/07/2019 autorisant  
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur  
le site de la SAS LOUDUNIS - STATION LECLERC 111  
rue Faubourg Saint Lazare 86200 LOUDUN



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0094

Arrêté 2019/CAB/299 en date du 09/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SAS LOUDUNIS - STATION LECLERC 111 rue Faubourg Saint Lazare 86200 LOUDUN

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Martial COLIN, directeur de la SAS LOUDUNIS – STATION LECLERC, 111 rue Faubourg Saint Lazare à LOUDUN ;

Vu le récépissé en date du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...



## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Martial COLIN, directeur de la SAS LOUDUNIS – STATION LECLERC est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 111 rue Faubourg Saint Lazare à LOUDUN.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Martial COLIN, SAS LOUDUNIS - STATION LECLERC 111 rue Faubourg Saint Lazare à LOUDUN.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages) ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Martial COLIN, directeur de la SAS LOUDUNIS – STATION LECLERC, 111 rue Faubourg Saint Lazare à LOUDUN et copie transmise au maire de LOUDUN.

Poitiers, le 09 juillet 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE





Préfecture de la Vienne

86-2019-07-09-007

Arrêté 2019/CAB/300 en date du 09/07/2019 autorisant  
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur  
le site du CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 1  
rue des Marchands 86200 LOUDUN



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0074

Arrêté 2019/CAB/300 en date du 09/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 1 rue des Marchands 86200 LOUDUN

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur le chargé de sécurité du CRÉDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL, 34 rue Léandre Merlet BP 17, 85001 LA ROCHE sur YON, pour son établissement bancaire sis 1 rue des Marchands à LOUDUN ;

Vu le récépissé en date du 18 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1 Monsieur le chargé de sécurité du CRÉDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL, 34 rue Léandre Merlet BP 17, 85001 LA ROCHE sur YON, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 rue des Marchands à LOUDUN.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du CCS SÉCURITÉ RÉSEAUX du CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 4 rue Raiffeisen 67000 STRASBOURG, pour son établissement sis 1 rue des Marchands à LOUDUN.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

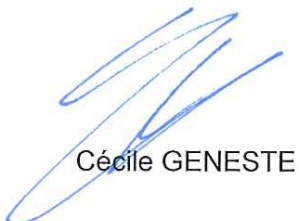
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité du CRÉDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL, 34 rue Léandre Merlet BP 17, 85001 LA ROCHE sur YON et copie transmise au maire de LOUDUN.

Poitiers, le 09 juillet 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE



Préfecture de la Vienne

86-2019-07-10-009

Arrêté 2019/CAB/301 en date du 10/07/2019 autorisant  
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur  
le site de la Direction départementale des Finances  
Publiques de la Vienne 19 rue du Palais 86200 LOUDUN





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0097

Arrêté 2019/CAB/301 en date du 10/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Direction départementale des Finances Publiques de la Vienne 19 rue du Palais 86200 LOUDUN

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Régine PARCHEMIN, responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques, Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne, 11 rue Riffault 86000 POITIERS, pour son établissement sis 19 rue du Palais à LOUDUN ;

Vu le récépissé en date du 23 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...



## ARRÊTE

Article 1 : Madame Régine PARCHEMIN, responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques, Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne, 11 rue Riffault 86000 POITIERS est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 19 rue du Palais à LOUDUN.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Christine PERRIER, déléguée départementale à la sécurité de la Direction départementale des Finances Publiques de la Vienne, 11 rue Riffault 86000 POITIERS, pour son établissement sis 19 rue du Palais à LOUDUN.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Régine PARCHEMIN, responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques, Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne, 11 rue Riffault 86000 POITIERS et copie transmise au maire de LOUDUN.

Poitiers, le 10 juillet 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE



Préfecture de la Vienne

86-2019-07-10-008

Arrêté 2019/CAB/302 en date du 10/07/2019 autorisant  
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur  
le site du SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL  
MIXTE POUR L'ÉQUIPEMENT RURAL rue de la  
Verdrie 86320 LUSSAC LES CHATEAUX



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0069

Arrêté 2019/CAB/302 en date du 10/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE POUR L'ÉQUIPEMENT RURAL rue de la Verdrie 86320 LUSSAC LES CHATEAUX

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Ernest COLIN, président du SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE pour L'ÉQUIPEMENT RURAL, 31 rue des Clavières 86500 MONTMORILLON, pour sa déchetterie sise rue de la Verdrie à LUSSAC LES CHATEAUX ;

Vu le récépissé en date du 20 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRETE

Article 1 : Monsieur Ernest COLIN, président du SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE pour L'ÉQUIPEMENT RURAL, 31 rue des Clavières 86500 MONTMORILLON est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis rue de la Verdrie à LUSSAC LES CHATEAUX.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du service Exploitation du SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE POUR L'EQUIPEMENT RURAL, la Poudrerie 86320 SILLARS pour sa déchèterie sise rue de la Verdrie à LUSSAC LES CHATEAUX.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 17 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.



Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

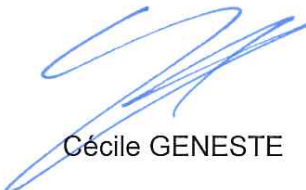
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Ernest COLIN, président du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL MIXTE pour L'ÉQUIPEMENT RURAL, 31 rue des Clavières 86500 MONTMORILLON et copie transmise au maire de LUSSAC LES CHATEAUX.

Poitiers, le 10 juillet 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE





Préfecture de la Vienne

86-2019-07-10-007

Arrêté 2019/CAB/303 en date du 10/07/2019 autorisant  
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur  
le site de la SAS LE MONTESPAN - Hôtel le Montespan  
1 avenue Ham sous Varsberg 86320 LUSSAC LES  
CHATEAUX



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0053

Arrêté 2019/CAB/303 en date du 10/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SAS LE MONTESPAN - Hôtel le Montespan 1 avenue Ham sous Varsberg 86320 LUSSAC LES CHATEAUX

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Ketty VENEROSY, présidente de la SAS LE MONTESPAN – Hôtel le Montespan, 1 avenue Ham sous Varsberg à LUSSAC LES CHATEAUX ;

Vu le récépissé en date du 20 février 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1 : Madame Ketty VENEROSY, présidente de la SAS LE MONTESPAN – Hôtel le Montespan est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement hôtelier sis 1 avenue Ham sous Varsberg à LUSSAC LES CHATEAUX.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Ketty VENEROSY, présidente de la SAS LE MONTESPAN - Hôtel le Montespan 1 avenue Ham sous Varsberg à LUSSAC LES CHATEAUX.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Ketty VENEROSY, présidente de la SAS LE MONTESPAN – Hôtel le Montespan à LUSSAC LES CHATEAUX et copie transmise au maire de LUSSAC LES CHATEAUX.

Poitiers, le 10 juillet 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE



Préfecture de la Vienne

86-2019-07-10-006

Arrêté 2019/CAB/304 en date du 10/07/2019 autorisant  
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur  
le site du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL  
MIXTE pour L'ÉQUIPEMENT RURAL Les Gagnas- ZAE  
de Millac 86150 MILLAC





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0072

Arrêté 2019/CAB/304 en date du 10/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL MIXTE pour L'ÉQUIPEMENT RURAL Les Gagnas- ZAE de Millac 86150 MILLAC

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Ernest COLIN, président du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL MIXTE pour L'ÉQUIPEMENT RURAL, 31 rue des Clavières 86500 MONTMORILLON, pour sa déchetterie sise Les Gagnas- ZAE de Millac à MILLAC ;

Vu le récépissé en date du 20 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Ernest COLIN, président du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL MIXTE pour L'ÉQUIPEMENT RURAL, 31 rue des Clavières 86500 MONTMORILLON est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de sa déchetterie sise Les Gagnas- ZAE de Millac à MILLAC.

Ce dispositif est constitué de **03** caméras extérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du service Exploitation du SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE POUR L'EQUIPEMENT RURAL, la Poudrerie 86320 SILLARS, pour sa déchetterie sise les Gagnas- ZAE de Millac à MILLAC.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.



Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Ernest COLIN, président du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL MIXTE pour L'ÉQUIPEMENT RURAL, 31 rue des Clavières 86500 MONTMORILLON et copie transmise au maire de MILLAC.

Poitiers, le 10 juillet 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE



Préfecture de la Vienne

86-2019-07-10-005

Arrêté 2019/CAB/305 en date du 10/07/2019 autorisant  
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur  
le site de Lavance exploitation – SUPERJET rue Nationale  
86110 MIREBEAU



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0090

Arrêté 2019/CAB/305 en date du 10/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de Lavance exploitation – SUPERJET rue Nationale 86110 MIREBEAU

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Richard GIRARD, directeur exploitation de Lavance Exploitation – SUPERJET, allée de Gerhoui 35651 LE RHEU, pour son établissement sis rue Nationale à MIREBEAU ;

Vu le récépissé en date du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Richard GIRARD, directeur exploitation de Lavance Exploitation – SUPERJET, allée de Gerhoui 35651 LE RHEU est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis rue Nationale à MIREBEAU.

Ce dispositif est constitué d'1 caméra extérieure.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jean-Charles BINOIS, responsable vidéoprotection de Lavance exploitation – SUPERJET, allée de Gerhoui 35651 LE RHEU, pour son établissement sis rue Nationale à MIREBEAU.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens, Autres (Télémaintenance) ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Richard GIRARD, directeur exploitation de Lavance Exploitation – SUPERJET, allée de Gerhoui 35651 LE RHEU et copie transmise au maire de MIREBEAU.

Poitiers, le 10 juillet 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE





Préfecture de la Vienne

86-2019-07-11-015

Arrêté 2019/CAB/306 en date du 11/07/2019 autorisant  
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur  
le site du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL  
MIXTE POUR L'ÉQUIPEMENT RURAL rue de la  
Sabotière 86500 MONTMORILLON





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0076

Arrêté 2019/CAB/306 en date du 11/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL MIXTE POUR L'ÉQUIPEMENT RURAL rue de la Sabotière 86500 MONTMORILLON

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Ernest COLIN, président du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL MIXTE pour L'ÉQUIPEMENT, 31 rue des Clavières 86500 MONTMORILLON, pour sa déchetterie sise rue de la Sabotière à MONTMORILLON ;

Vu le récépissé en date du 20 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Ernest COLIN, président du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL MIXTE pour L'ÉQUIPEMENT, 31 rue des Clavières 86500 MONTMORILLON est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de sa déchetterie sise rue de la Sabotière à MONTMORILLON.

Ce dispositif est constitué de **03** caméras extérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du service exploitation du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL MIXTE pour L'ÉQUIPEMENT RURAL, la Poudrière 86320 SILLARS, pour sa déchetterie sise rue de la Sabotière à MONTMORILLON.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **22** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Ernest COLIN, président du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL MIXTE pour L'ÉQUIPEMENT, 31 rue des Clavières 86500 MONTMORILLON et copie transmise au maire de MONTMORILLON.

Poitiers, le 11 juillet 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE



Préfecture de la Vienne

86-2019-07-11-014

Arrêté 2019/CAB/307 en date du 11/07/2019 autorisant  
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur  
le site de LA TABAGIE 19 place du Maréchal LECLERC  
86500 MONTMORILLON





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0096

Arrêté 2019/CAB/307 en date du 11/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de LA TABAGIE 19 place du Maréchal LECLERC 86500 MONTMORILLON

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane DUBOS, gérant de LA TABAGIE, 19 place du Maréchal LECLERC à MONTMORILLON ;

Vu le récépissé en date du 25 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stéphane DUBOS, gérant de LA TABAGIE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 19 place du Maréchal LECLERC à MONTMORILLON.

Ce dispositif est constitué de **03** caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Stéphane DUBOS, gérant de LA TABAGIE, 19 place du Maréchal LECLERC à MONTMORILLON.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.





Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Stéphane DUBOS, gérant de LA TABAGIE, 19 place du Maréchal LECLERC à MONTMORILLON et copie transmise au maire de MONTMORILLON.

Poitiers, le 11 juillet 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-11-013

Arrêté 2019/CAB/308 en date du 11/07/2019 portant  
autorisation de modifier un système de vidéo-protection  
dans Nouaillé proximité SARL 10 place Jean le Bon 86340  
NOUAILLÉ MAUPERTUIS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 20180253

Arrêté 2019/CAB/308 en date du 11/07/2019  
portant autorisation de modifier un système de  
vidéo-protection dans Nouaillé proximité SARL 10  
place Jean le Bon 86340 NOUAILLÉ  
MAUPERTUIS

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par Monsieur David CORLAY, gérant de Nouaillé proximité SARL – PROXY, 10 place Jean le Bon 86340 NOUAILLÉ-MAUPERTUIS ;

**VU** le récépissé en date du 06 juin 2019 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

**VU** l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur David CORLAY, gérant de Nouaillé proximité SARL – PROXY est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2019/CAB/53 sur le site de Nouaillé proximité SARL – PROXY, 10 place Jean le Bon 86340 NOUAILLÉ-MAUPERTUIS.

Ce dispositif est constitué de **03** caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée jusqu'au 01 mars 2024 à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité ,de Monsieur David CORLAY, gérant de Nouaillé proximité SARL – PROXY, 10 place Jean le Bon 86340 NOUAILLÉ-MAUPERTUIS.**

**ARTICLE 2 :** la finalité du système de vidéoprotection est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**ARTICLE 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

**ARTICLE 5 :** Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur David CORLAY, gérant de Nouaillé proximité SARL – PROXY, 10 place Jean le Bon 86340 NOUAILLÉ-MAUPERTUIS et copie transmise au maire de NOUAILLÉ-MAUPERTUIS.

Poitiers, le 11 juillet 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE



Préfecture de la Vienne

86-2019-07-11-012

Arrêté 2019/CAB/309 en date du 11/07/2019 autorisant  
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur  
le site du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL  
MIXTE pour L'ÉQUIPEMENT RURAL ZI Les Elbes  
86400 SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0070

Arrêté 2019/CAB/309 en date du 11/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL MIXTE pour L'ÉQUIPEMENT RURAL ZI Les Elbes 86400 SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Ernest COLIN, président du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL MIXTE pour L'ÉQUIPEMENT RURAL, 31 rue des Clavières 86500 MONTMORILLON, pour sa déchetterie sise ZI Les Elbes à SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL ;

Vu le récépissé en date du 20 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...



## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Ernest COLIN, président du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL MIXTE pour L'ÉQUIPEMENT RURAL, 31 rue des Clavières 86500 MONTMORILLON est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de sa déchetterie sise ZI Les Elbes à SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL.

Ce dispositif est constitué de **03** caméras extérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du service exploitation du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL MIXTE pour L'ÉQUIPEMENT RURAL, la Poudrière 86320 SILLARS, pour sa déchetterie sise ZI Les Elbes à SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Ernest COLIN, président du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL MIXTE pour L'ÉQUIPEMENT RURAL, 31 rue des Clavières 86500 MONTMORILLON et copie transmise au maire de SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL.

Poitiers, le 11 juillet 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE



Préfecture de la Vienne

86-2019-07-11-011

Arrêté 2019/CAB/310 en date du 11/07/2019 autorisant  
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur  
le site de SAVIDIS -INTERMARCHÉ CONTACT 8  
avenue du Général de Gaulle 86310 SAINT SAVIN



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0146

Arrêté 2019/CAB/310 en date du 11/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de SAVIDIS - INTERMARCHÉ CONTACT 8 avenue du Général de Gaulle 86310 SAINT SAVIN

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe FABRE, président directeur général de SAVIDIS – INTERMARCHÉ CONTACT, 8 avenue du Général de Gaulle à SAINT SAVIN ;

Vu le récépissé en date du 04 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Philippe FABRE, président directeur général de SAVIDIS – INTERMARCHÉ CONTACT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 8 avenue du Général de Gaulle à SAINT SAVIN.

Ce dispositif est constitué de **13** caméras intérieures et **4** caméras extérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Philippe FABRE, président directeur général de SAVIDIS - INTERMARCHÉ CONTACT, 8 avenue du Général de Gaulle à SAINT SAVIN.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages) ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.



Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe FABRE, président directeur général de SAVIDIS – INTERMARCHÉ CONTACT, 8 avenue du Général de Gaulle à SAINT SAVIN et copie transmise au maire de SAINT SAVIN.

Poitiers, le 11 juillet 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE





Préfecture de la Vienne

86-2019-07-11-010

Arrêté 2019/CAB/311 en date du 11/07/2019 autorisant  
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur  
le site du bar/ tabac « Le Leticrys » 18 rue Grand'ru  
86240 SMARVES



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0143

Arrêté 2019/CAB/311 en date du 11/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du bar/ tabac « Le Leticrys » 18 rue Grand'rue 86240 SMARVES

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Christelle SEMUR née PLAT, gérante du bar/tabac « le Leticrys », 18 rue Grand'rue à SMARVES ;

Vu le récépissé en date du 24 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1 : Madame Christelle SEMUR née PLAT, gérante du bar/tabac « le Leticrys » est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 18 rue Grand'rue à SMARVES.

Ce dispositif est constitué de **04** caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Christelle SEMUR née PLAT, gérante du bar/tabac « Le Leticrys » 18 rue Grand'rue à SMARVES.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

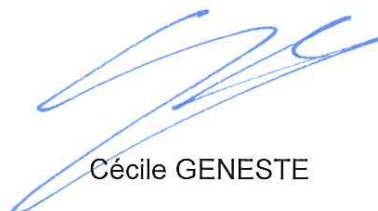
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Christelle SEMUR née PLAT, gérante du bar/tabac « le Leticrys », 18 rue Grand'rue à SMARVES et copie transmise au maire de SMARVES.

Poitiers, le 11 juillet 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE



Préfecture de la Vienne

86-2019-07-11-008

Arrêté 2019/CAB/313 en date du 11 juillet 2019 autorisant  
le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le  
site de la SARL JFPV – PROXI SUPER 4 rue de la  
Piloterie 86260 SAINT-PIERRE-de-MAILLÉ





PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2019/CAB/313 en date du 11 juillet 2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la SARL JFPV – PROXI SUPER 4 rue de la Piloterie 86260 SAINT-PIERRE-de-MAILLÉ

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/CAB/003 du 04 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Madame Joëlle VIAUD, gérante de la SARL JFPV – PROXI SUPER, 4 rue de la Piloterie à SAINT-PIERRE-de-MAILLÉ ;

VU le récépissé en date du 04 juin 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Madame Joëlle VIAUD est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de la SARL JFPV - PROXI SUPER 4 rue de la Piloterie 86260 SAINT-PIERRE-de-MAILLÉ

Ce dispositif est constitué de **06** caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Joëlle VIAUD, gérante de la SARL JFPV - PROXI SUPER 4 rue de la Piloterie à SAINT-PIERRE-de-MAILLÉ.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.



Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Joëlle VIAUD, et copie transmise au maire de SAINT-PIERRE-de-MAILLÉ.

Poitiers, le 11 juillet 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE



Préfecture de la Vienne

86-2019-07-11-007

Arrêté 2019/CAB/314 en date du 11/07/2019 autorisant  
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur  
le site du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL  
MIXTE pour L'ÉQUIPEMENT RURAL rue de Chez  
Brisset 86410 VERRIÈRES



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0075

Arrêté 2019/CAB/314 en date du 11/07/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL MIXTE pour L'ÉQUIPEMENT RURAL rue de Chez Brisset 86410 VERRIÈRES

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Ernest COLIN, président du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL MIXTE pour L'ÉQUIPEMENT RURAL, 31 rue des Clavières 86500 MONTMORILLON, pour sa déchetterie sise rue de Chez Brisset à VERRIÈRES ;

Vu le récépissé en date du 20 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Ernest COLIN, président du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL MIXTE pour L'ÉQUIPEMENT RURAL, 31 rue des Clavières 86500 MONTMORILLON est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de sa déchetterie sise rue de Chez Brisset à VERRIÈRES.

Ce dispositif est constitué de **03** caméras extérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du service exploitation du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL MIXTE pour L'ÉQUIPEMENT RURAL, la Poudrerie 86320 SILLARS, pour sa déchetterie sise rue de Chez Brisset à VERRIÈRES.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

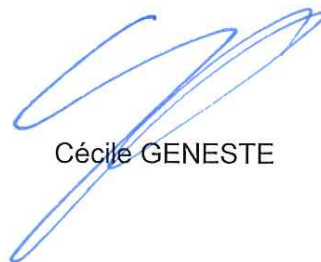
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Ernest COLIN, président du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL MIXTE pour L'ÉQUIPEMENT RURAL, 31 rue des Clavières 86500 MONTMORILLON et copie transmise au maire de VERRIÈRES.

Poitiers, le 11 juillet 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE



Préfecture de la Vienne

86-2019-07-12-014

Arrêté 2019/CAB/315 en date du 12/07/2019 portant  
autorisation de modifier un système de vidéo-protection  
dans le magasin DÉCATHLON 63 route de la Torchaise  
86580 VOUNEUIL SOUS BIARD





## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2009/0226

Arrêté 2019/CAB/315 en date du 12/07/2019  
portant autorisation de modifier un système de  
vidéo-protection dans le magasin DÉCATHLON  
63 route de la Torchaise 86580 VOUNEUIL SOUS  
BIARD

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Sébastien PONS, directeur du DÉCATHLON 63 route de la Torchaise à VOUNEUIL sous BIARD ;

**VU** le récépissé en date du 14/03/2019 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

**VU** l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 18 juin 2019 ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Sébastien PONS, directeur du DÉCATHLON est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2017/CAB/333 sur le site de son magasin sis 63 route de la Torchaise à VOUNEUIL SOUS BIARD.

Ce dispositif est constitué de **9** caméras intérieures et de **4** caméras extérieures.

**Cette autorisation est délivrée jusqu'au 04 juillet 2022 à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité ,de Monsieur Sébastien PONS, directeur du magasin DÉCATHLON 63 route de la Torchaise 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD.**

**ARTICLE 2 :** la finalité du système de vidéoprotection est :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (CAMBRIOLAGES) ;

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**ARTICLE 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

**ARTICLE 5 :** Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

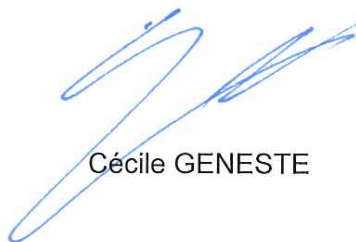
**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Sébastien PONS, directeur du DÉCATHLON 63 route de la Torchaise à VOUNEUIL sous BIARD et copie transmise au maire de VOUNEUIL SOUS BIARD

Poitiers, le 12/07/2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE



Préfecture de la Vienne

86-2019-07-02-008

Arrêté n°2019-DCL-BER-331 en date du 2 juillet 2019  
portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux  
montgolfières sur le territoire de la commune de SAINT-  
GESNEST- D'AMBIERE au lieu dit "La Besogne"

**PREFÈTE DE LA VIENNE**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des élections et de la réglementation,  
Service de la Réglementation

Arrêté N° 2019-DCL-BER-331  
en date du 2 juillet 2019  
portant création et utilisation d'une plateforme  
réservée aux montgolfières sur le territoire de la  
commune de SAINT-GENEST-D'AMBIERE au  
lieu dit "La Besogne".

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite**

**VU** le Code Frontière Schengen ;

**VU** les dispositions du code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D132-10;

**VU** les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

**VU** les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civil en aviation générale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié ;

**VU** l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-016 en date du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtelleraut, BESSE, 86540 THURE, et reçue dans nos services le 3 avril 2019, en vue d'obtenir la création d'une plateforme réservée aux Montgolfières à SAINT-GENEST-D'AMBIERE (86140) au lieu dit "La Besogne" ;

**VU** l'avis favorable de la mairie de SAINT-GENEST-D'AMBIERE du 27 mars 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 16 avril 2019 ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Châtelleraut du 17 avril 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 Salon de Provence du 25 avril 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 26 avril 2019 ;

.../...



VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) du 3 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 14 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du service eau et biodiversité - direction départementale des territoires de la Vienne du 1er juillet 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

**Monsieur Jean-Daniel OUVRARD**, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE **est autorisé pendant une période de deux ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté, **à créer et utiliser la plateforme**, réservée aux montgolfières sur la parcelle cadastrée n°54, au lieu dit "La Besogne", sur le territoire de la commune de SAINT-GENEST-D'AMBIERE .

### ARTICLE 2 :

L'utilisation de la plateforme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation, ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.  
Le propriétaire du terrain devra être contacté téléphoniquement par le pilote préalablement à chaque utilisation du terrain.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée et les vols se dérouleront de jour uniquement.

Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'entretien de la plateforme et disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

**Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plateforme à la préfecture de la Vienne, direction de citoyenneté et de la légalité - bureau des élections et de la réglementation, 7, place Aristide Briand, 86021 POITIERS Cedex**

### ARTICLE 3 :

#### Caractéristiques de la Plateforme:

L'aire d'envol a la forme d'un rectangle d'une surface herbeuse de 60 m x 70m.

Coordonnées géographiques : 46°48' 39" N - 0°22' 04" E.

Prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO).

La plateforme est localisée :

- sous la TMA POITIERS.2 (*Terminal Maneuvering Area* - région terminale de manoeuvre), espace aérien contrôlé de classe E contactable sur la fréquence 134.100 Mhz, dont le plancher se trouve à 2500 pieds et le plafond à 4000 pieds.
- en bordure d'une zone dangereuse (LFR7A) de voltige et d'entraînement de combat, avec vols d'aéronefs télépilotes non habilités et de ravitaillement en vol.

Une attention particulière sera portée sur la proximité avec l'aéroport de CHATELLERAULT - Targé (LFCA), situé à un peu plus de 8NM (milles nautiques) à l'Est.

Prescriptions de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD.

La plateforme étant située à proximité immédiate de la zone réglementée LF-R7 A "Tours" (FL105/FL195), gérée par le Centre de détection et de contrôle (CDC) de Cinq Mars la Pile, dans laquelle se déroulent de nombreuses activités telles que voltige, combat aérien, vols d'aéronefs télépilotes non habités ou ravitaillement en vol, les utilisateurs de celle-ci devront respecter strictement le statut de ces zones réglementées.

Afin de prendre en compte d'éventuelles évolutions de l'espace aérien, cette autorisation sera limitée à une période de deux ans, reconductible sur demande.

#### **ARTICLE 5 :**

**Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par fax au 05.56.34.94.17.**

**Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances.**

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, le maire de SAINT-GENEST-D'AMBIERE, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Daniel OUVARD.

**Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,**



**Emile SOUNBO**



#### **ARTICLE 4 :**

##### Prescriptions de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest.

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile) devront être respectées.

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera implantée aux abords de la plateforme afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques etc...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plateforme) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plateforme régulièrement établie, il en serait fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

**Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé**, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Une attention particulière sera portée quant à la présence de la forêt se trouvant au sud de l'aire d'envol.

Une attention particulière sera également portée quant à la présence de chemins d'accès entourant le site, qui fera l'objet d'une signalisation routière adaptée et ce dans les deux sens de circulation afin de proscrire tous risques liés à la distraction des automobilistes évoluant sur cette voie de circulation.

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'habitations en secteur nord -ouest, qui ne devront pas être survolées en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-10-003

Arrêté n°2019-DCL-BER-351 en date du 10 juillet 2019  
portant renouvellement et utilisation d'une plateforme  
réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune  
de LENCLOITRE au lieu dit "Grands Bois de Boussées".



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFÈTE DE LA VIENNE**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des élections et de la réglementation,  
Service de la Réglementation

Arrêté N° 2019-DCL-BER-351

en date du 10 juillet 2019

portant renouvellement et utilisation d'une  
plateforme réservée aux montgolfières sur le  
territoire de la commune de LENCLOITRE au  
lieu dit "Grands Bois de Boussées".

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite**

**VU** le Code Frontière Schengen ;

**VU** les dispositions du code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D132-10;

**VU** les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

**VU** les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civil en aviation générale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié ;

**VU** l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-016 en date du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIÈRE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtelleraut, BESSE, 86540 THURE, et reçue dans nos services le 26 avril 2019, en vue d'obtenir la création d'une plateforme réservée aux Montgolfières à LENCLOITRE (86140) au lieu dit "Grands Bois de Boussées";

**VU** l'avis favorable de la mairie de LENCLOITRE du 10 avril 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 30 avril 2019 ;

**VU** l'avis favorable du Sous-Préfet de Châtelleraut du 2 mai 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat – DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 Salon de Provence du 13 mai 2019 ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand – B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Internet : [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)

**VU** l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 16 mai 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) du 24 mai 2019 ;

**VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 29 mai 2019 ;

**VU** l'avis favorable du service eau et biodiversité - direction départementale des territoires de la Vienne du 1er juillet 2019 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er :**

**Monsieur Jean-Daniel OUVRARD**, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE **est autorisé à utiliser la plateforme à usage permanent**, réservée aux montgolfières sur la parcelle cadastrée n°AW385, au lieu dit "Grands Bois de Boussées" , sur le territoire de la commune de LENCLOITRE .

### **ARTICLE 2 :**

L'utilisation de la plateforme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation, ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié. Le propriétaire du terrain devra être contacté téléphoniquement par le pilote préalablement à chaque utilisation du terrain.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée et les vols se dérouleront de jour uniquement.

Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'entretien de la plateforme et disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

**Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plateforme à la préfecture de la Vienne, direction de citoyenneté et de la légalité - bureau des élections et de la réglementation, 7, place Aristide Briand, 86021 POITIERS Cedex**



### ARTICLE 3 :

#### Caractéristiques de la Plateforme:

L'aire d'envol a la forme d'un rectangle d'une surface plate herbeuse de 60 m x 70m.

Coordonnées géographiques : 46°48' 24" Nord - 0°19' 20" Est.

### ARTICLE 4 :

#### Prescriptions de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest.

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile) devront être respectées.

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera implantée aux abords de la plateforme afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques etc...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plateforme) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plateforme régulièrement établie, il en serait fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

**Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé**, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Une zone plane sera recherchée et le champ fauché avant les évolutions.

Une attention particulière sera portée quant à la présence autour du site d'arbres.

La ville de Lencloître implantée en secteur nord du site ne sera pas survolée en dessous des hauteurs réglementaires de survol. Les habitations proches autour du site en secteur ouest, nord et est seront interdites de survol. Les autres habitations isolées ne devront pas être survolées en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO).

La plateforme est localisée :

- dans le secteur d'informations de vol SIV POITIERS, espace aérien de classe G, dont le plancher est au sol et le plafond au niveau de vol FL145 (Flight Level, niveau de vol, 14 500 pieds), et qui peut être appelé sur la fréquence 124.000 MHz mais dans lequel le contact radio n'est pas obligatoire.

- sous la TMA POITIERS 2, espace aérien de classe E dont le plancher est à 2 500 pieds AMSL (Above Mean Seal Level), le plafond à 4 000 pieds AMSL, et qui peut être contacté sur la fréquence 134.100 MHz (APP Poitiers).

Une attention particulière sera portée sur la proximité avec plusieurs espaces aériens, sites et obstacles potentiellement dangereux pour la sécurité aéronautique des montgolfières en évolution :

- la TMA POITIERS 1, espace aérien de classe D dont le plancher est à 2 500 pieds AMSL, et qui doit être contacté sur la fréquence 134.100 MHz (APP Poitiers) (distance = 6,0 km au plus près) ;

- la CTR POITIERS 1 / 2, espace aérien de classe D dont le plancher est au sol (SFC), le plafond à 2 500 pieds AMSL, et qui doit être contacté sur la fréquence 118.500 MHz (TWR Poitiers), au Sud (azimut =182° ; distance = 12,4 km au plus près) ;

- l'aéroport CHATELLERAULT Targé (LFCA) (azimut =183° ; distance = 24,2 km) ;

- deux lignes électriques HT (tension > 225 kV ; hauteur > 150 pieds) : ligne 1 (azimut =032° ; distance = 16,7 km) - ligne 2 (azimut =192° ; distance = 11,2 km).

Prescriptions de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD.

La plateforme se situe sous la zone réglementée LF-R7 A « TOURS » (FL105/FL195), gérée par le Centre de détection et de contrôle (CDC) de Cinq Mars la Pile, dans laquelle se déroule de nombreuses activités telles que voltige, combat aérien, vols d'aéronefs télépilotes non habités ou ravitaillement au sol. Les utilisateurs de celle-ci respecteront strictement le statut de cette zone réglementée lorsque celle-ci est active (cf. AIP France ENR 5.1).

**ARTICLE 5 :**

**Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par fax au 05.56.34.94.17.**

**Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances.**

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Châtelleraut, le maire de LENCLOITRE, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Daniel OUVRARD.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général absent,  
la directrice de cabinet,



Cécile GENESTE





Préfecture de la Vienne

86-2019-07-10-004

Arrêté n°2019-DCL-BER-352 en date du 10 juillet 2019  
portant renouvellement et utilisation d'une plateforme  
réservée aux montgolfières au lieu dit "Le Terrier" sur le  
territoire de la commune de VAUX-SUR-VIENNE.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFÈTE DE LA VIENNE**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des élections et de la réglementation,  
Service de la Réglementation

Arrêté N° 2019-DCL-BER-352

en date du 10 juillet 2019

portant renouvellement et utilisation d'une  
plateforme réservée aux montgolfières au lieu  
dit "Le Terrier" sur le territoire de la commune  
de VAUX-SUR-VIENNE.

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite**

**VU** le Code Frontière Schengen ;

**VU** les dispositions du code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D132-10;

**VU** les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

**VU** les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié ;

**VU** l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-016 en date du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Jean-Daniel OUVARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIÈRE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtelleraut, BESSE, 86540 THURE, et reçue dans nos services le 26 avril 2019, en vue d'obtenir la création d'une plateforme réservée aux Montgolfières à VAUX-SUR-VIENNE (86220) au lieu dit "Le Terrier" ;

**VU** l'avis favorable de la mairie de VAUX-SUR-VIENNE du 9 avril 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 30 avril 2019 ;

**VU** l'avis favorable du Sous-Préfet de Châtelleraut du 2 mai 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 Salon de Provence du 13 mai 2019 ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand – B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Internet : [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)

**VU** l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 16 mai 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) du 21 mai 2019 ;

**VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 14 mai 2019 ;

**VU** l'avis favorable du service eau et biodiversité - direction départementale des territoires de la Vienne du 1er juillet 2019 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er :**

**Monsieur Jean-Daniel OUVRARD**, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE **est autorisé à utiliser la plateforme à usage permanent**, réservée aux montgolfières sur la parcelle cadastrée n°AA38, au lieu dit "Le Terrier", sur le territoire de la commune de VAUX-SUR-VIENNE .

### **ARTICLE 2 :**

L'utilisation de la plateforme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation, ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié. Le propriétaire du terrain devra être contacté téléphoniquement par le pilote préalablement à chaque utilisation du terrain.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée et les vols se dérouleront de jour uniquement.

Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'entretien de la plateforme et disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

**Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plateforme à la préfecture de la Vienne, direction de citoyenneté et de la légalité - bureau des élections et de la réglementation, 7, place Aristide Briand, 86021 POITIERS Cedex**

### **ARTICLE 3 :**

#### Caractéristiques de la Plateforme:

L'aire d'envol a la forme d'un rectangle d'une surface plate herbeuse de 50 m x 70m.

Coordonnées géographiques : 46°54' 50.58" Nord - 000°34' 01.14" Est.

### **ARTICLE 4 :**

#### Prescriptions de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest.

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile) devront être respectées.

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera implantée aux abords de la plateforme afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques etc...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plateforme) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plateforme régulièrement établie, il en serait fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

**Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé**, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Une zone plane sera recherchée et le champ fauché avant les évolutions.

Une attention particulière sera portée quant à la présence autour du site d'arbres.



Aucune activité sportive ne devra se dérouler sur le terrain sollicité ainsi que sur celui jouxtant le site en secteur sud-ouest. Un protocole d'accord sera établi par tous moyens approprié avec le propriétaire du site afin de garantir les conditions de sécurité requises (absence d'activité sportive...)

La ville de Vaux-sur-Vienne ainsi que les habitations voisines non considérées comme faisant partie de l'agglomération de Vaux-sur-Vienne ne devront pas être survolées en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

#### Prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO).

La plateforme est localisée :

- en limite Nord de la TMA POITIERS 2, espace aérien de classe E dont le plancher est à 2 500 pieds AMSL (Above Mean Seal Level), le plafond à 4 000 pieds AMSL, et qui peut être contacté sur la fréquence 134.100 MHz (APP Poitiers) ;

- dans le SIV POITIERS (Secteur d'Information de Vol), espace aérien de classe G, dont le plancher est au sol, le plafond au vol FL145 (Flight Level) soit donc à 14 500 pieds, et qui peut être appelé sur la fréquence 124.000 MHz (INFO Poitiers), mais dans lequel le contact radio n'est pas obligatoire.

Une attention particulière sera portée sur la proximité avec plusieurs espaces aériens, sites et obstacles potentiellement dangereux pour la sécurité aéronautique des montgolfières en évolution :

- la TMA POITIERS 3.2, espace de classe E dont le plancher est à 3 500 pieds AMSL (Above Mean Seal Level), le plafond au FL115 (11 500 pieds), et qui peut être contacté sur la fréquence 134.100 MHz (APP Poitiers) ;

- l'aérodrome privé BUXEUIL Saint-Rémy-sur-Creuse (LF8622 ; ouvert aux ULM), à l'Est-Nord-Est (azimut =064° ; distance = 8,7 km) ;

- l'aéroport CHATELLERAULT Targé (LFCA), au Sud (azimut =185° ; distance = 15,0 km), ouvert à la CAP, au voisinage duquel se pratiquent des entraînements de voltiges (activité 6505) ;

- une ligne électrique HT (tension  $\geq$  225 kV ; hauteur  $\geq$  150 pieds) à une distance de 4,3 km au plus proche ;

- un groupement d'éoliennes, au Sud-Est/Sud-Sud-Est (azimut =147° ; distance = 10,3 km).

#### Prescriptions de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD.

La plateforme est située à proximité immédiate de la zone réglementée LF-R7 A "TOURS" (FL105/FL195), gérée par le Centre de détection et de contrôle (CDC) de Cinq Mars la Pile, dans laquelle se déroule de nombreuses activités telles que voltige, combat aérien, vols d'aéronefs télépilotés non habités ou ravitaillement au sol et des TMA "TOURS" partie 4 (3500ft AMSL/FL195) et partie 5 (FL065/FL105), gérées par l'approche de Tours. Les utilisateurs de celles-ci devront respecter strictement le statut de ces zones réglementées.

Prescriptions de la Mairie de VAUX-SUR-VIENNE.

L'évolution de montgolfière est autorisée en dehors de toute manifestation sportive ou autre nature, uniquement en seconde partie de journée, jamais le matin.

Un calendrier prévisionnel des évolutions sur ce terrain sera transmis à la mairie.

**ARTICLE 5 :**

**Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par fax au 05.56.34.94.17.**

**Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances.**

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Châtellerauld, le maire de VAUX-SUR-VIENNE, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Daniel OUVRARD.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général absent,  
la directrice de cabinet,



Cécile GENESTE



## Préfecture de la Vienne

86-2019-07-15-006

Arrêté n°2019-DCL-BER-356 en date du 15 juillet 2019 portant déclassement partiel et temporaire d'une partie des installations de la "zone Piste" en statut "zone Ville" de l'aérodrome de Couhé les 25 et 26 juillet 2019 à l'occasion d'une étape aérienne dans le cadre du Tour de France ULM 2019.





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Elections de la Réglementation  
Service de la Réglementation

**A R R E T E N° 2019-DCL-BER-356**

**en date du 15 juillet 2019**

**portant déclassement partiel et temporaire  
d'une partie des installations de la « zone  
Piste » en statut « zone Ville » de  
l'aérodrome de Couhé les 25 et 26 juillet  
2019 à l'occasion d'une étape aérienne  
dans le cadre du Tour de France ULM 2019.**

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre de National du Mérite

**VU** le Code de l'Aviation Civile ;

**VU** l'arrêté portant agrément de l'aérodrome de Couhé ;

**VU** l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-016 en date du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

**VU** la demande, reçue de l'Association Plateforme Aéronautique de Couhé-Vérac le 27 juin 2019, de déclassement partiel et temporaire d'une partie de la « zone piste » en statut « zone ville » de l'Aérodrome de Couhé, **les 25 et 26 juillet 2019.**

**VU** l'avis favorable de la Direction centrale de la police aux frontières - direction zonale du sud-ouest en date du 1er juillet 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la brigade de gendarmerie de Vivonne en date du 3 juillet 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile - subdivision régulation des aérodromes - en date du 11 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de déclasser provisoirement une partie de la « zone piste » en statut « zone ville » de l'Aérodrome de Couhé, **les 25 et 26 juillet 2019**, pour permettre le départ et l'arrivée du Tour de France ULM 2019 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er : Le déclassement partiel et temporaire de la « zone Piste » en statut « zone Ville » les 25 et 26 juillet 2019** tel que figurant sur le plan joint, **est autorisé**, à l'occasion d'une étape aérienne dans le cadre du Tour de France ULM 2019.

**ARTICLE 2 :**

Prescriptions de la Direction centrale de la police aux frontières:

La zone déclassée temporairement devra être rendue hermétique par la mise en place de tous moyens appropriés (service d'ordre, barrières, taxiway sécurisé...) et en conformité avec les exigences de l'arrêté de police en vigueur sur la plateforme ainsi que l'ensemble des mesures de sûreté visées par le plan Vigipirate renforcé.

.../...

Prescriptions de la Direction générale de l'aviation civile:

Il conviendra de respecter une distance minimale de 12,5 mètres depuis les bords de piste et le front des installations provisoires et l'éventuel public.

**ARTICLE 3** - Tout incident ou accident sera signalé immédiatement à la brigade de gendarmerie la plus proche, à la DZPAF - zone sud ouest (05.56.47.60.81 - Fax. 05.56.34.94.17). En cas de besoin, l'organisateur préviendra également le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne au numéro **18**.

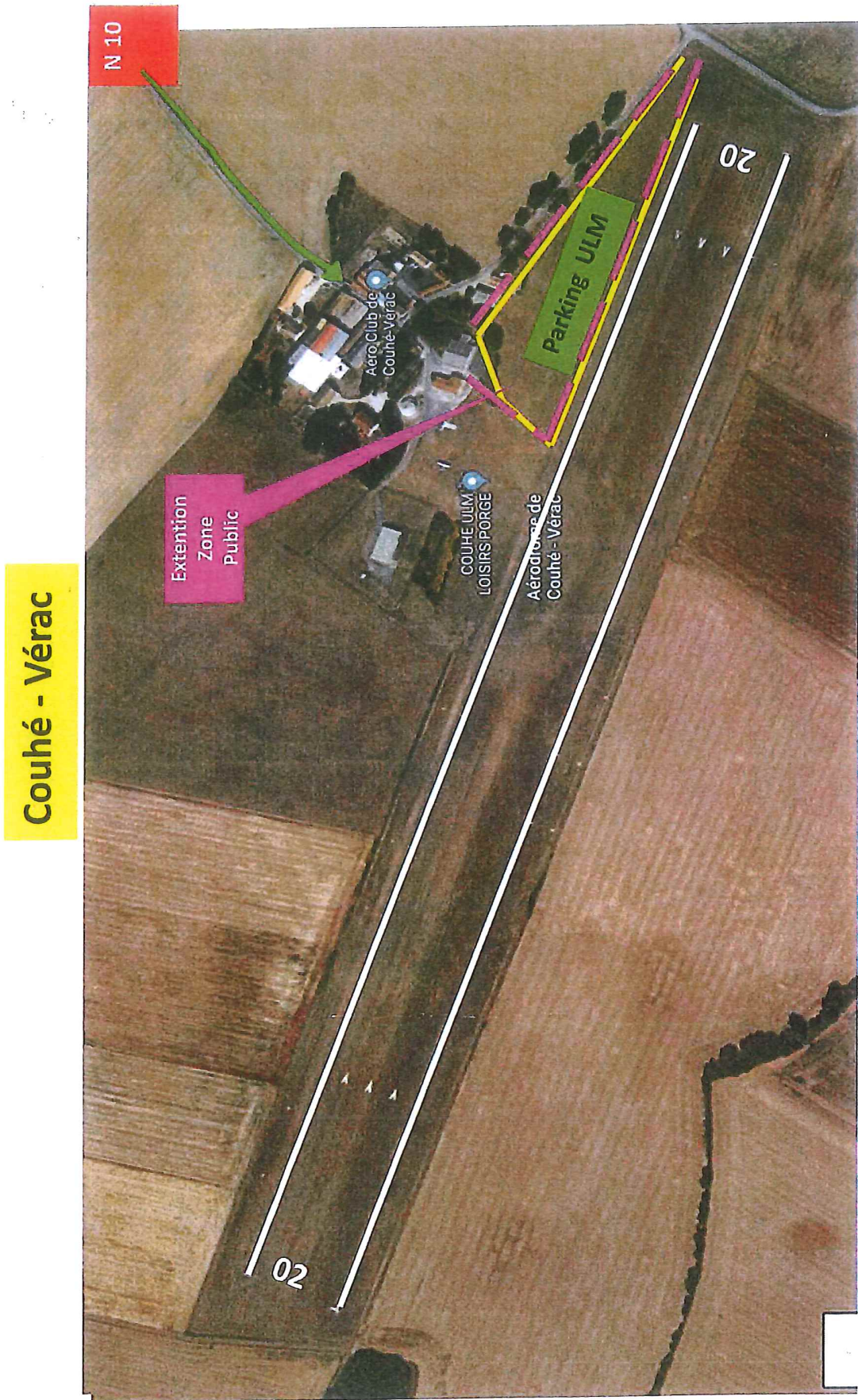
**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la sous-préfète de Montmorillon, le maire de Couhé -Valence-en-Poitou, le délégué territorial aéronautique Poitou-Charentes,- la commissaire divisionnaire, DZPAF - zone sud-ouest - Brigade de police aéronautique – aéroport de Bordeaux-Mérignac – CIDEX 71 - 33700 MERIGNAC, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François DURAND - 8 rue Hemmoor - 86700 COUHE.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le secrétaire général, absent,  
La directrice de cabinet,



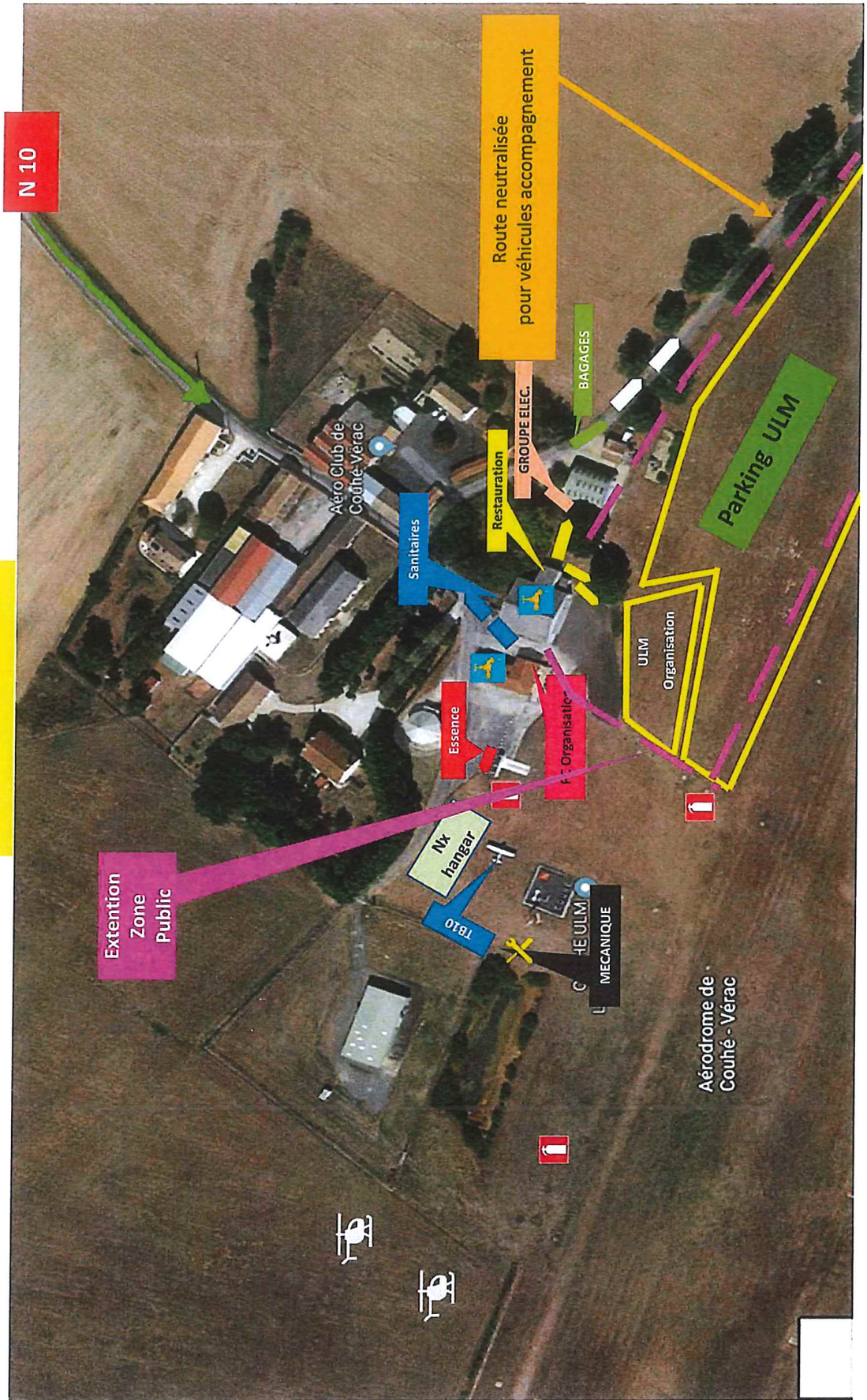
Cécile GENESTE







# Couhé - Vérac



## Préfecture de la Vienne

86-2019-07-19-001

Arrêté n°2019/CAB/359 du 19 juillet 2019  
portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Cabinet de la Préfète  
Service des sécurités

**Arrêté n°2019/CAB/359 du 19 JUIL. 2019**  
**portant interdiction temporaire d'occupation :**

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-009 du 28 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

**Considérant** les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Mignaloux-Beauvoir, Châtellerault et Croutelle ;

**Considérant** les risques de troubles à la sécurité routière que constitue la présence de manifestants au niveau du péage d'autoroute sur l'A10, sortie "Poitiers sud" ;

**Considérant** les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que d'opérations de ralentissement de la circulation ;

**Considérant** le nombre très important de véhicules, notamment de poids lourds, empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques ;

**Considérant** l'intensification du trafic routier en période de vacances estivales, notamment en fin de semaine ;

**Considérant** la persistance d'actions protéiformes menées par les manifestants, notamment sur les ronds-points cités supra et leurs abords immédiats ;

**Considérant** les actions envisagées pour le week-end des 20 et 21 juillet 2019, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud, Châtellerault-nord et à Mignaloux-Beauvoir, ainsi que sur les axes routiers situés à proximité ;

**Considérant** l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points et péages ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne :

## ARRÊTE

**Article 1er** : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 20 juillet 8h00 au lundi 22 juillet 2019 à 08h00.

**Article 2** : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

**Article 4** : La directrice de Cabinet de la préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, les Maires de Poitiers, Mignaloux-Beauvoir, Châtellerault, Fontaine le Comte et Croutelle, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-18-004

arrêté2019CAB356 constatant des circonstances  
particulières dans le 86 liées à l'existence de menaces  
graves pour la sécurité publique





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Cabinet de la Préfète  
Service des sécurités

**Arrêté n°2019/CAB/ 356**  
**constatant des circonstances particulières dans le département de la Vienne liées à**  
**l'existence de menaces graves pour la sécurité publique**

**La Préfète de la Vienne,**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L.2251-1, L.2251-3 et L.2251-9;

**Vu** le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-009 du 28 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète de la Gironde, Préfète de la région Nouvelle Aquitaine du 9 juillet 2019 portant agrément des agents des services internes de sécurité de la SNCF habilités à procéder à des missions de palpations de sécurité en application de l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure, applicable sur l'intégralité du territoire de la Nouvelle Aquitaine ;

**Vu** le plan Vigipirate n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Vu** la note du Premier Ministre n°10025/SGDSN/PSE/PSN/CD du 26 avril 2019 portant adaptation de la posture Vigipirate « Été-Rentrée 2019 » et maintien du niveau « sécurité renforcée-risque attentat » sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que le niveau élevé de la menace terroriste crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens pour se prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique ;

**Considérant** la fréquentation accrue de passagers dans les gares occasionnée par le flux touristique en ces périodes estivales ;

**Considérant** que la commune de Biarritz accueillera du 24 au 26 août 2019 le sommet international du G7 ;

**Considérant** que cet événement, par sa nature, son ampleur et sa fréquentation, est particulièrement exposé à un risque d'acte de terrorisme ;

**Considérant** par ailleurs que cet événement, par sa nature, est particulièrement exposé à un risque de manifestations contestataires, parfois violentes, comme ce fut le cas lors de sommets antérieurs ;

**Considérant** que dans ce contexte, ces mesures sont particulièrement justifiées dans les installations des gares, stations, arrêts et dans les véhicules de transport affectés aux passagers de la SNCF situés dans la Vienne dont il convient de garantir la sécurité par des dispositifs et mesures adaptés au niveau élevé de la menace ;

**Considérant** la demande formulée par la SNCF en date du 5 juillet 2019 auprès de la préfecture de région Nouvelle Aquitaine sollicitant l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de son service interne de sécurité sur la période du 10 au 27 août 2019, couvrant la totalité des événements liés à l'organisation du G7 ainsi que les déplacements préalables de voyageurs souhaitant s'y rendre pour les départements 24, 33, 40, 86, 47, 17 et 64 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, directrice de Cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département de la Vienne.

**Article 2** – Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

**Article 3** – La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par les agents du service interne de sécurité de la SNCF est fixée du 10 au 27 août 2019.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Vienne
- soit par recours hiérarchique auprès de M le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS
- soit par voie de recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers

**Article 5** : Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le TGI de Poitiers, au Directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne et au Colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle Aquitaine et commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne pour information.

Poitiers, le **18 JUIL. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet



Cécile GENESTE